

Département de l'Isère

Commune de LALLEY

Enquête E26000003/38

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Du 13 MAI 2026 AU 19 JUIN 2026

Arrêté initial n° 2026-8 et arrêté de prorogation n °2026-13

de madame la maire de Lalley

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

19 juillet 2026

Commissaire enquêtrice : Dominique GREMEAUX

Désignation TA de Grenoble du 09/01/2026

Table des matières

1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	3
1.1 Objet de l'enquête.....	3
1.2 Cadre règlementaire des zonages d'assainissement.....	3
1.3 Décision de la MRAe sur la saisine au cas par cas par la commune	3
1.4 Contexte local du projet	4
2. PRESENTATION DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	5
2.1 Préambule et contexte de l'étude	5
2.2 Présentation générale de la commune.....	5
2.3 Etat actuel de l'assainissement collectif	7
2.4 Diagnostic du réseau d'assainissement collectif	9
2.5 Diagnostic de l'assainissement autonome	10
2.6 Travaux projetés et estimations financières.....	12
2.7 Projet de zonage d'assainissement.....	16
3. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	19
3.1 Organisation de l'enquête du mercredi 13 mai au vendredi 19 juin 2026.....	19
3.2 Conditions initiales de tenue de l'enquête	19
3.3 Prolongation de la durée et clôture de l'enquête	21
3.4 Calendrier et lieu des permanences	22
4. BILAN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	22
4.1 Récapitulatif des observations formulées par le public	22
4.2 Synthèse des observations écrites et orales	23
5. QUESTIONS POSEES A LA COMMUNE, REPONSES ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE.....	26
5.1 Questions de portée générale posées par le public.....	26
5.2 Questions du public visant différentes situations particulières	33
5.3 Questions posées par la commissaire enquêtrice	49
ANNEXES AU RAPPORT D'ENQUETE	60

1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1 Objet de l'enquête

Le maître d'ouvrage du projet et organisateur de l'enquête est la mairie de Lalley.

Le siège administratif de l'enquête est sis dans les locaux de la mairie de Lalley, 165 route de la scie 38930 LALLEY

Le conseil municipal de Lalley a arrêté le projet de zonage d'assainissement et sa mise à l'enquête publique dans sa séance du 17 décembre 2025. L'enquête porte sur la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif de la commune.

1.2 Cadre règlementaire des zonages d'assainissement

Il est principalement régi par les textes suivants :

- Le Code général des collectivités (CGCT), notamment les articles L.2224-7 et L.2224-8 et suivants : R.2224-5, R.2224-6 et suivants.
- Le Code de l'environnement : articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants (enquête de type environnemental), L.123-9, R.122-17.
- Le Code de l'urbanisme : L.151-24, R.151-49.

Les projets de zonage sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas par l'Autorité environnementale, dont la saisine est obligatoire. Cette démarche a bien été effectuée par la commune avant le démarrage de l'enquête publique.

1.3 Décision de la MRAe sur la saisine au cas par cas par la commune

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie par la commune pour une demande d'examen au cas par cas le 13 février 2026 et a rendu sa décision le 31 mars 2026 (décision n°2026-ARA-KKPP-4201-N13264).

La MRAe a conclu de son examen que le projet de zonage d'assainissement qui lui a été soumis par la commune et au vu des informations fournies par elle, « *n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001* ».

L'Autorité environnementale a relevé en particulier qu'un des éléments opérationnels les plus importants du projet -l'installation de deux STEP au hameau d'Avers, « *est prévue en bordure de voirie départementale, dans des délaissés, afin de ne pas consommer d'espace agricole, et que le dispositif sera enterré, de façon à assurer une bonne insertion paysagère* » (Décision MRAe page 3).

C'est pourquoi l'Autorité environnementale a décidé que ce projet en l'état « n'est pas soumis à évaluation environnementale ».

Copie de cette décision a été intégrée à la partie administrative du dossier d'enquête.

1.4 Contexte local du projet

En 2018, une précédente équipe municipale avait engagé des études et adopté le PLU de la commune, ainsi que son zonage d'assainissement. De façon générale, la cohérence entre zonage et documents d'urbanisme locaux facilite l'adéquation entre les ressources, les besoins de développement du territoire et la prise en compte des enjeux liés à l'assainissement.

Ces deux projets avaient alors fait l'objet d'une enquête conjointe, puis d'une adoption en conseil municipal.

Or le zonage adopté en 2018 a été annulé (ainsi que le PLU) en 2021 par le Tribunal administratif à la suite d'un recours contentieux portant sur le classement du hameau d'Avers en zone d'assainissement individuel.

Cet épisode est manifestement resté sensible dans la mémoire d'un certain nombre d'habitants de Lalley et éclaire au moins en partie certaines observations du public.

On peut dire que le zonage futur du hameau d'Avers constitue un enjeu majeur du présent projet, même s'il n'est pas le seul dispositif opérationnel à mettre en œuvre pour améliorer significativement les conditions de collecte et de traitement des eaux usées de la commune de Lalley dans son ensemble.

2. PRESENTATION DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Nota : cette présentation du projet est une synthèse du rapport de présentation joint au dossier d'enquête publique, en date de décembre 2025, réalisé par le bureau d'études RES'O CONSEIL, maître d'œuvre du projet.

2.1 Préambule et contexte de l'étude

La commune de Lalley souhaite actualiser le Schéma Directeur et le Zonage d'Assainissement des eaux usées initialement établis par le cabinet Alp'Etudes en juin 2012, puis complétés par des études spécifiques sur le hameau d'Avers en 2015 et 2018.

Les services de l'État ont alors demandé à la collectivité de réaliser une étude de faisabilité approfondie, s'appuyant sur un relevé topographique précis, afin de valider la faisabilité d'un assainissement collectif sur ce hameau — condition préalable à la relance de la procédure de zonage. Cette étude de faisabilité a été réalisée par RES'O CONSEIL en mars 2025, sur commande de la mairie de Lalley.

2.2 Présentation générale de la commune

2.2.1 Situation géographique et topographie

Lalley est une commune du sud du département de l'Isère, appartenant au canton de Matheysine-Trièves, implantée aux portes du col de la Croix Haute. Sa superficie est de 24 km², avec une altitude s'échelonnant de 673 m à 2 050 m et une pente moyenne d'environ 10 %, orientée principalement vers l'Ebron au nord-est.

La commune est organisée autour de deux hameaux principaux :

- Le Bourg : hameau principal situé en rive gauche du ruisseau de la Croix Haute, regroupant les services publics (mairie, poste) et les équipements collectifs (salle des fêtes, camping, école de vacances) ;
- Avers : hameau le plus au nord, en rive gauche de l'Ebron, composé d'une quarantaine d'habitations.

En dehors de ces deux hameaux, le territoire communal comporte des habitations dispersées ou isolées aux lieux-dits : Pras Rond, Piedgros, Miraillet, Boutaries, Éveille, Jocou, Col de la Croix Haute.

2.2.2 Contexte géologique et hydrogéologique

La commune se développe principalement sur des alluvions fluviatiles et torrentiels würmiens du Quaternaire ainsi que sur des calcaires argileux du Jurassique supérieur. La géologie attendue diffère selon les hameaux :

- Le Bourg : alluvions würmiennes intermédiaires ;
- Avers : formations de cônes de déjection würmiens anciens (stade I).

Sur le plan des risques naturels : le site est classé en zone d'aléa faible pour le retrait-gonflement des argiles, en zone d'aléa sismique modéré (3/5), et non exposé aux inondations sur les zones habitées. Le risque de remontée de nappes est très faible.

Les cours d'eau structurants sont l'Ebron (FRDR2018, objectif de bon état hydrologique à 2027) et le ruisseau de la Croix Haute (FRDR12095, bon état actuel), tous deux suivis dans le cadre du contrat de rivières Drac Isérois 2018-2024.

2.2.3 Contexte démographique et perspectives d'évolution

La population de Lalley a connu une évolution contrastée : après une forte décroissance entre 1975 et la fin des années 1990, une reprise s'est amorcée avant de se retourner à nouveau à la baisse. Le recensement INSEE de 2022 indique 183 habitants, soit une baisse de 14,9 % en onze ans, contredisant les prévisions optimistes du précédent schéma directeur (230 habitants prévus pour 2025).

La structure démographique confirme un vieillissement prononcé (plus de 32 % de la population a 65 ans ou plus), un solde migratoire négatif (-1,5 % à -0,6 % par an) et un solde naturel négatif. Les perspectives de croissance sont donc très limitées.

Un phénomène saisonnier notable : la population peut atteindre environ 500 personnes au pic estival, grâce au camping (60 emplacements), à la colonie de vacances (50 enfants), aux résidences secondaires et à l'auberge. Cette pointe saisonnière est déterminante pour le dimensionnement des ouvrages d'assainissement.

Catégorie de logement	2011 (%)	2016 (%)	2022 (%)
Résidences principales	43,3	43,1	44,1
Résidences secondaires et logements occasionnels	45,4	50,4	52,2
Logements vacants	11,2	6,4	3,7

Note : Le nombre de résidences principales est pratiquement stable, l'augmentation des résidences secondaires correspondant à la réhabilitation de logements vacants.

Au niveau urbanistique, la commune relève du Règlement National d'Urbanisme (RNU) et de la loi Montagne. Les secteurs urbanisables sont donc strictement limités aux dents creuses des hameaux existants. La commune compte 213 abonnés à l'eau potable.

2.3 Etat actuel de l'assainissement collectif

2.3.1 Présentation générale des réseaux

La commune de Lalley dispose de réseaux d'assainissement collectif sur ses deux hameaux principaux. Ces réseaux fonctionnent de façon totalement indépendante, la distance séparant le Bourg d'Avers ne permettant pas d'envisager une interconnexion. Le reste de la commune relève de l'assainissement non collectif.

Le linéaire total de réseaux d'assainissement est de 7,1 km répartis comme suit :

Hameau	Eaux usées (EU) – ml	Eaux pluviales (EP) – ml	Unitaire – ml	Total – ml
Le Bourg	2 727	2 377	556	5 660
Avers	—	95	1 359	1 454
TOTAL	2 727	2 472	1 915	7 114

2.3.2 Le hameau du Bourg

Le Bourg dispose d'une configuration mixte avec la coexistence de trois types de réseaux : un réseau d'eaux usées séparatif, un réseau d'eaux pluviales et un réseau unitaire ancien.

Le réseau d'eaux usées séparatif

Le réseau EU strictes n'est présent que partiellement sur le Bourg. Une partie a été posée en 2018 avec la création de la STEP (environ 620 ml), essentiellement en PVC Ø200, acheminant les effluents sous la mairie et dans le chemin de la Croix Finet jusqu'à la station. Plusieurs habitations restent non raccordées : ruelle des Deveys, route du Col, rue des Montoirs, montée de Prusère, rue de Côte Belle.

Le réseau unitaire

Le début de la mise en séparatif date du milieu des années 1970. Des tronçons en amiante-ciment Ø200 à Ø400 ont été identifiés le long de la route départementale passant devant la mairie (route de la Scie). Un déversoir d'orage situé sous la salle des fêtes raccorde le secteur nord du hameau (route de la Gare, place Edith Berger, rue de la Bergère, rue des Adrets) au réseau EU, avec un fonctionnement actuellement non optimal.

Le réseau d'eaux pluviales et le ruisseau busé

Un réseau d'eaux pluviales distinct existe en parallèle du réseau EU. Le Bourg présente une particularité notable : le ruisseau de Lalley est busé sur environ 460 ml dans la traversée du hameau via un collecteur ovoïde, avec rejet au milieu naturel au point n°5 sur le plan d'état des lieux. La partie aval de ce busage, sous la salle des fêtes (angle parcelle AB-334), est inaccessible pour les opérations d'entretien.

La station d'épuration du Bourg

La STEP du Bourg est un équipement récent (2018) à lits plantés de roseaux, dimensionné pour 430 équivalents-habitants (EH). Son entretien présente des difficultés :

- Envahissement des lits par des orties nécessitant un faucardage régulier ;
- Surdimensionnement chronique par rapport aux flux réels d'eaux usées, induisant une souffrance des roseaux pouvant aller jusqu'à leur mort, avec nécessité de replantations.

2.3.3 Le hameau d'Avers

Avers ne dispose que d'un réseau unitaire. La délibération portant sur l'amélioration du réseau d'égout date de 1954 ; le réseau serait en béton. La majorité des habitations sont équipées d'une fosse septique encore en service assurant un prétraitement avant rejet au réseau unitaire.

Deux antennes desservent le hameau avec deux exutoires distincts : un rejet vers l'est et un rejet vers l'ouest. Il n'existe aucun traitement en bout de réseau. Les rejets partent directement vers le milieu naturel (Ebron).

Point réglementaire capital

Malgré un impact environnemental actuel limité (charges polluantes faibles constatées à l'analyse), les services de l'État (DDT) ont confirmé lors des réunions d'étude l'obligation réglementaire de mise en place d'un traitement à

l'exutoire de tout réseau public de collecte des eaux usées. Cette obligation est indépendante de l'impact mesuré sur le milieu récepteur.

2.4 Diagnostic du réseau d'assainissement collectif

2.4.1 Diagnostic du réseau du Bourg

Eaux claires parasites

Les bilans 24h réalisés par le Département en 2021 et 2023 n'ont pas mis en évidence d'eaux claires parasites permanentes (ECP) sur la branche mairie/camping/route de la Scie, confirmant l'efficacité des investissements réalisés depuis 2018 sur la partie séparative.

En revanche, la campagne de métrologie de 2011 sur le collecteur de la salle des fêtes (réseau unitaire nord, point R41) révèle une situation très dégradée :

- Taux d'eaux claires parasites : 85 % du débit en temps sec ;
- Part d'eaux usées réelle : seulement 30 EH ;
- Surface active raccordée de 1 800 m², réseau réagissant directement à une pluie de 6 mm sur 5 heures.

Le bilan SATESE de septembre 2023 confirme des débits d'entrée station mesurés à 13 m³/jour en mai 2023. Il reste difficile de quantifier précisément le volume d'ECP sur l'ensemble du réseau, faute de suivi fin des bâchées.

Branchements non conformes

Des inversions de branchements persistent sur le réseau du Bourg : certaines habitations rejettent leurs eaux usées sur le réseau d'eaux pluviales, et des surfaces imperméabilisées (toitures, grilles) sont raccordées sur le réseau EU. Ces anomalies concernent notamment la ruelle des Deveys, la route du Col, la rue des Montoirs, la montée de Prusère et la rue de Côte Belle.

Déversoir d'orage sous la salle des fêtes

Le déversoir d'orage (DO) raccordant la branche unitaire nord au réseau EU présente un calage non optimal. Sa modification est nécessaire, mais elle est conditionnée à la création d'un accès carrossable, impliquant l'acquisition partielle de la parcelle AB-334 (angle situé sous la salle des fêtes). L'inaccessibilité actuelle de cet ouvrage compromet son entretien et son suivi.

2.4.2 Diagnostic du réseau d'Avers

Une campagne de métrologie complète a été réalisée par la société ATEAU le 15 février 2024 sur 24 heures, sur les deux exutoires du réseau. Les résultats sont les suivants :

Paramètres mesurés	Exutoire Est	Exutoire Ouest
Débit minimum = Débit d'ECP	1,8 m³/h (90 % ECP)	2,3 m³/h (85 % ECP)
Débit maximum mesuré	2,2 m³/h	3,2 m³/h
Débit moyen mesuré	2,0 m³/h	2,7 m³/h
Volume moyen 24 h	48 m³/j	64,8 m³/j
Charge hydraulique EU seules	32 EH	64 EH
Charge hydraulique totale	320 EH	432 EH

Les résultats du bilan de pollution montrent des concentrations en polluants très faibles (DCO, DBO5, MEST, NTK, Ptot en limite de quantification pour plusieurs paramètres). Le taux de dilution des effluents est supérieur à 85 % sur les deux exutoires. La valeur de 100 EH affichée dans le rapport ATEAU est considérée comme surévaluée au vu de la fluctuation importante des débits d'ECP (variation de 20 % sur 24h sur l'exutoire Ouest).

Conclusion du diagnostic réseau Avers

La situation d'Avers est structurellement défaillante sur le plan réglementaire : absence totale de traitement des effluents, taux d'eaux claires parasites de 85 à 90 %, réseau unitaire en béton datant de 1954. Si l'impact environnemental actuel reste limité grâce à la forte dilution, le défaut de traitement est contraire aux obligations légales et doit être corrigé.

2.5 Diagnostic de l'assainissement autonome

2.5.1 Contexte général

L'assainissement non collectif (ANC) concerne toutes les habitations situées en dehors des deux hameaux principaux : bâtiments du Col de la Croix Haute, Jocou, chemin du Pavillon, Piedgros, Miraillet. La mise en conformité des installations relève de la responsabilité des propriétaires.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est géré par la Communauté de Communes du Trièves.

Il n'existe pas de subventions communales pour aider les ménages en difficulté à réaliser les travaux de mise aux normes.

2.5.2 Aptitude des sols à l'assainissement autonome

L'aptitude des sols a été évaluée selon la méthode SERP (Sol, Eau, Roche, Pente) à partir de sondages à la pelle mécanique et à la tarière manuelle, et de tests de perméabilité Porchet à niveau constant, réalisés en 2011 (AKENE/Alp'Etudes) et complétés en 2025. Les résultats sont cartographiés selon trois niveaux :

- Zone verte : bonne aptitude – filières classiques par tranchées filtrantes ;
- Zone orange : aptitude moyenne – filières plus contraignantes (filtres à sable, tertres filtrants) ;
- Zone rouge : mauvaise aptitude – assainissement autonome à fortes contraintes, réservé aux réhabilitations.

Secteur	Perméabilité mesurée	Classement SERP	Commentaire
Pavillon (Nord du Bourg)	4,9 mm/h	Rouge – fortes contraintes	Sol très peu perméable (grave argileuse). Filtre à sable drainé avec rejet au ruisseau nécessaire.
Scie et Moulin (Est du Bourg)	21 mm/h	Rouge – fortes contraintes	Roche cristalline altérée à 30 cm de profondeur. Épandage impossible.
Avers (sous RD66)	5,7 à 16,9 mm/h	Orange – faibles contraintes	Graves en profondeur permettant des filtres à sable non drainés. Résultats non applicables au hameau urbanisé au-dessus de la RD.
Pré de Cognet (contrebas du Bourg)	15,7 mm/h	Orange – faibles contraintes	Épandage largement dimensionné envisageable (60 ml de tranchée filtrante minimum).

Limites de l'analyse

Les appréciations par secteur reflètent la moyenne des observations de terrain. Elles ne peuvent pas définir précisément la filière adaptée en chaque point de la commune, car les caractéristiques des sols varient sur de courtes distances. Seule une étude de sol à la parcelle permet de déterminer avec précision la filière la mieux adaptée à chaque terrain. Les filières préconisées par secteur sont donc indicatives.

2.5.3 Conclusion générale

Les sols de la commune sont globalement peu favorables à l'assainissement individuel classique par épandage, les zones rouges étant largement dominantes autour des deux hameaux principaux. Cette contrainte pédologique renforce la pertinence du maintien et du développement de l'assainissement collectif sur le Bourg et Avers, et oriente les habitations isolées vers des systèmes reconstitués plus coûteux.

2.6 Travaux projetés et estimations financières

Cette partie du rapport de présentation présente les travaux retenus pour chaque secteur de la commune à l'issue de la comparaison des scénarios selon trois critères : technique (faisabilité), environnemental (compatibilité du rejet avec le milieu récepteur) et économique (coût par abonné).

2.6.1 Secteur du Pavillon : assainissement autonome retenu

Le hameau du Pavillon (3 à 6 habitations, chemin du Pavillon, Tournon et Pras Rond) a fait l'objet d'une analyse comparative entre assainissement autonome, assainissement collectif par traitement local et assainissement collectif par traitement commun avec la STEP du Bourg.

La solution d'assainissement collectif est écartée pour les raisons suivantes :

- Topographie défavorable dans le sens Sud → Nord, rendant un réseau gravitaire impossible via le chemin du Pavillon ;
- Linéaire de 500 m pour atteindre les dernières habitations, et 950 m pour un tracé à travers champs ;
- Contraintes foncières importantes (parcelles agricoles) ;
- Nécessité probable d'une pompe de relevage pour franchir le ruisseau de Lalley ;
- Coût très élevé au regard du faible nombre d'abonnés (28 000 à 56 000 €/abonné pour un traitement local, 25 000 €/abonné pour un traitement commun avec le Bourg).

La filière retenue est l'assainissement individuel, avec filtre à sable drainé rejetant dans le ruisseau du Pré de Cognet. Le coût de réhabilitation estimé à la charge de chaque particulier est de 10 000 à 13 000 € HT.

2.6.2 Le Bourg : amélioration du système existant

La STEP du Bourg (2018, 430 EH) et une partie du réseau séparatif étant récents, le programme de travaux vise essentiellement à consolider les raccordements et à améliorer le fonctionnement hydraulique de la branche unitaire nord.

N°	Action	Description	Coût HT
1.1	Amélioration du déversoir d'orage (salle des fêtes)	Création d'un ouvrage béton 1 000 × 1 000 mm + reprise des réseaux d'arrivée, départ et surverse	7 100 €
1.2	Acquisition angle parcelle AB-344 et création accès carrossable au DO	Surface à acquérir : 270 m ² – déplacement de clôture	5 000 €
1.3	Réalisation de branchements EU et antenne EU ruelle des Deveys	10 branchements EU + 45 ml Ø200 PP réseau EU + 15 ml Ø300 béton réseau EP + raccordement rue des Montoirs	45 000 €
1.4	Correction des de inversions de branchements	Élimination des rejets EU sur le réseau EP et inversement – travaux à la charge des particuliers	Pour mémoire

Total programme Bourg (actions 1.1, 1.2, 1.3) : environ **57 100 € HT**.

2.6.3 Avers : création d'un système de traitement par l'installation de deux STEP dans le hameau

Selon le bureau d'études, une étude de faisabilité spécifique réalisée en mars 2025, s'appuyant sur un levé topographique précis, démontre la faisabilité technique d'un assainissement collectif sur ce hameau et confirme l'absence de nécessité d'un poste de relevage pour assurer le transit gravitaire des effluents. Analyse comparative de deux scénarios :

Deux solutions ont été comparées pour Avers :

- Solution 1 : une STEP unique de 60 EH avec récupération des rejets de l'exutoire Ouest pour les acheminer vers l'exutoire Est – linéaire de réseau plus important (560 ml sous RD avec une surprofondeur sur 160 ml), coût plus élevé, emprise foncière contrainte pour une installation double.
- Solution 2 : deux unités de traitement compactes (30 EH chacune), une à l'Ouest et une à l'Est – linéaire réduit de 50 %, coûts plus faibles, phasage facilité, foncier moins contraint.

La commune a opté pour la solution à 2 STEP, au regard de ses capacités financières limitées, du foncier disponible restreint et de la possibilité de phaser les travaux.

Filière de traitement retenue

Compte tenu du volume prépondérant d'ECP et du très faible taux de pollution mesuré à l'exutoire, il n'est pas envisageable de conserver le réseau actuel et de se contenter d'ajouter un traitement en bout de réseau. Des unités compactes de type ANC groupé sont retenues : fosse septique suivie d'un filtre compact type coco, implantées au plus près du hameau. Le rejet se ferait dans le réseau unitaire existant, conservé en eaux pluviales à l'aval de la STEP.

Emplacement des STEP :

- STEP Ouest : carrefour chemin de Piedgros / pointe de la parcelle ZD-78 (délaissé public) ;
- STEP Est : carrefour Route de l'Ebron (D66) / chemin de la Mangette, parcelle ZD-82.

Caractéristiques du réseau EU à créer

- 376 ml sous route départementale (profondeur moyenne 1,30 m) ;
- 516 ml sous voie communale (profondeur moyenne 1,30 m) ;
- 92 ml sous chemin empierré ou en herbe ;
- 25 branchements particuliers ;
- 37 regards de visite Ø1000.

Estimation financière

Poste	Quantité	Prix unitaire	Montant HT
Réseau EU Ø200 sous voie communale	516 ml	340 €/ml	175 440 €
Réseau EU Ø200 sous RD	376 ml	405 €/ml	152 280 €
Réseau EU Ø200 sous chemin empierré	92 ml	230 €/ml	21 160 €
Regards de visite Ø1000	37 u	1 000 €/u	37 000 €
Branchements de particuliers	25 u	1 600 €/u	40 000 €
Sous-total réseaux			425 880 €
Stations de traitement 30 EH (× 2)	2 forf.	54 000 €/u	108 000 €
Total général des travaux HT			533 880 €
Maîtrise d'œuvre, CSPS, foncier (12 %)			64 066 €
TOTAL OPÉRATION HT – 2 STEP			597 946 €

La commune n'est pas en capacité d'autofinancer l'opération, de près de 600 000 € HT. Le projet repose sur des aides de l'Agence de l'Eau (dans le cadre d'un co-financement).

Le phasage des travaux est la conséquence directe de ces contraintes financières

Co-Financement : le 12ème programme de l'Agence de l'Eau

L'opération est éligible au programme « Sauvons l'Eau ! 2025-2030 » de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, avec un taux de subvention estimé entre 50 et 70 % selon que l'opération est plafonnée ou non en fonction du nombre d'EH. L'aide du Département de l'Isère est variable (0 % en 2025). Le reste à charge de la commune dépendra des taux définitivement attribués.

2.6.4 Phasage des travaux

L'absence d'impact mesurable sur l'Ebron des rejets actuels d'Avers permet d'envisager une programmation échelonnée. Le phasage proposé est le suivant, par ordre de priorité :

1. Hameau Avers – Action n°2.1 : construction des STEP Avers Ouest et Est (priorité réglementaire absolue)
2. Hameau Avers – Action n°2.2 : création du réseau EU Avers Est
3. Hameau Avers – Action n°2.3 : création du réseau EU Avers Ouest
4. Le Bourg – Actions 1.1 et 1.4 : amélioration du DO et correction des branchements
5. Le Bourg – Action 1.2 : acquisition foncière et création de l'accès au DO
6. Le Bourg – Action 1.3 : branchements EU et antenne ruelle des Deveys

Les travaux de réseaux à Avers sont découpés en deux tranches pour répondre aux contraintes financières de la commune. La construction des deux STEP est toutefois placée en premier pour répondre à l'obligation réglementaire dans les meilleurs délais.

2.7 Projet de zonage d'assainissement

2.7.1 Cadre réglementaire

Le présent dossier répond aux obligations légales issues du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

- Art. L2224-8 : les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées et doivent établir un schéma d'assainissement collectif comprenant un descriptif détaillé des ouvrages ;
- Art. L2224-10 : les communes délimitent, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif (obligation de collecte et de traitement) et les zones d'assainissement non collectif (obligation de contrôle des installations).

Les principaux textes applicables incluent notamment les arrêtés du 7 septembre 2009, du 21 juillet 2015 (modifié par celui du 24 août 2017 et du 10 juillet 2024), relatifs aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement.

2.7.2 Présentation du zonage retenu

L'assainissement de la commune de Lalley s'organisera selon deux filières complémentaires, dont les périmètres sont cartographiés sur les plans suivants : n°053-25-LALLE002-DIA (Le Bourg, 1/1000), n°054-25-LALLE002-DIA (Avers, 1/1000) et n°062-25-LALLE002-DIA (plan global, 1/10 000).

Zone d'assainissement collectif existant et futur

La zone d'assainissement collectif couvre l'ensemble des secteurs déjà raccordés et ceux qui le seront dans le futur :

- Le Bourg : réseau existant partiellement séparatif, STEP en service depuis 2018, travaux d'amélioration projetés ;
- Avers : réseau unitaire existant (à conserver en tant que réseau EP à l'aval des STEP), deux unités de traitement à créer (Ouest et Est).

Obligation de raccordement

Conformément au Code de la Santé Publique (articles L33 et suivants), au Code de l'urbanisme et au règlement d'assainissement communal adopté en conseil municipal le 27/08/2021, les usagers ont l'obligation de se raccorder aux réseaux existants dans un délai de deux ans à compter de la mise en service des nouveaux ouvrages.

Le classement en zone d'assainissement collectif n'emporte pas trois types d'effets :

- **Il n'engage pas la commune sur un délai de réalisation des travaux** – la collectivité reste maîtresse du calendrier. Les riverains d'Avers par exemple ne pourront pas se prévaloir du classement pour exiger la réalisation immédiate des travaux.
- **Le classement n'exonère pas le pétitionnaire de réaliser un ANC conforme si la construction est antérieure à la desserte effective du réseau** (sous réserve de l'avis favorable du SPANC). Par exemple, les riverains d'Avers ne pourront s'en prévaloir pour obtenir la dispense de tout ANC conforme si leur construction précède la desserte effective.
- **Il ne constitue pas un droit, pour les propriétaires et constructeurs, à l'obtention gratuite des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte.**

Zone d'assainissement non collectif

La zone d'assainissement non collectif couvre l'ensemble des secteurs non desservis par un réseau public collectif :

- Hameau du Pavillon (chemin du Pavillon, Touron, Pras Rond) ;
- Habitations isolées : Miraillet, Piedgros, Boutaries, Éveille, au Col (Col de la Croix Haute), Le Souhat, Jocou.

Sur ces zones, le SPANC (Communauté de Communes du Trièves) assure le contrôle des équipements selon une périodicité de 4 à 5 ans. Les particuliers restent responsables de la mise en conformité de leurs installations.

Sur les secteurs inaptes à l'épandage (zones rouges), les constructions futures peuvent être autorisées si la filière proposée par le particulier est validée par le SPANC. Une étude de sol à la parcelle peut être exigée pour toute construction nouvelle. Les installations existantes devront être mises en conformité afin de limiter la pollution du milieu naturel.

2.7.3 Etat des installations d'ANC et absence de subventions

La mise en conformité des installations d'assainissement non collectif est à la charge exclusive des propriétaires. Il n'existe actuellement aucun dispositif communal de subvention pour accompagner les ménages en difficulté dans ces travaux de réhabilitation. Le commissaire enquêteur pourra inviter la commune à examiner les aides disponibles (ANAH, aides sociales de l'Agence de l'Eau pour les particuliers) pour les ménages modestes.

Tableau de synthèse :

Secteur	Situation actuelle	Solution retenue	Coût estimé HT	Priorité
Le Bourg	Réseau mixte EU/EP/Unitaire. STEP 430 EH (2018). ECP à 85 % sur branche nord. Branchements non conformes.	Amélioration DO, correction branchements, antenne EU ruelle des Deveys. Maintien classement collectif.	~ 57 100 €	2
Avers	Réseau unitaire sans traitement. Taux ECP 85-90 %. Obligation réglementaire de traitement.	2 STEP compactes 30 EH chacune (filtre coco). Réseau EU séparatif. Classement en collectif futur.	~ 598 000 € (opération complète)	1 (priorité réglementaire)
Pavillon et habitations isolées	ANC existant, sols peu perméables (zones rouges dominantes). Pas de contrainte d'habitat.	Maintien assainissement non collectif. Filtre à sable drainé recommandé.	10 000 à 13 000 € / installation (à la charge du particulier)	3

3. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1 Organisation de l'enquête du mercredi 13 mai au vendredi 19 juin 2026

La préparation et l'organisation de l'enquête publique ont été faites avec madame la maire de Lalley et ses deux adjoints le 8 avril 2026. **Il a été convenu dans un premier temps que cette enquête se déroulerait sur 31 jours, et les dates initiales -du 13 mai au 12 juin 2026-** arrêtées d'un commun accord.

En outre, la commissaire enquêtrice a effectué une visite de terrain le 21 mai sous la conduite de monsieur Zanardi, adjoint en charge du dossier.

Enfin, le 4 juin, une séance de questions/réponses a également été tenue en mairie à la demande de la commissaire enquêtrice entre celle-ci et madame Christine Cambon, du bureau d'études RES'O, et de monsieur Zanardi pour éclairer différents aspects techniques du projet.

3.2 Conditions initiales de tenue de l'enquête

3.2.1 Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête sous forme papier, et sur le poste informatique mis à disposition du public dans les locaux de la mairie étaient complets, conformes en termes de contenus avec les dispositions de l'article R.123-8 du Code de l'environnement.

Le dossier comportait notamment copie de la décision de l'Autorité environnementale, la MRAe, un dossier des pièces administratives (notamment la délibération d'arrêt du projet par le conseil municipal de Lalley), un rapport de présentation du projet, un dossier de plans d'état des lieux des réseaux et du zonage projeté, un dossier d'annexes à caractère technique.

La structure du dossier technique soumis à l'enquête est constituée en deux parties, texte et plans :

- Partie 1 – Mise à jour de l'état initial et diagnostic de l'assainissement existant ;
- Partie 2 – Elaboration des scénarios d'assainissement, schéma directeur et projet de zonage d'assainissement des eaux usées.

En revanche, une anomalie a affecté le dossier d'enquête numérique consultable sur le site de la commune. Ce point, qui a justifié une extension du calendrier initial, est expliqué en partie 1.5 prolongation et clôture de l'enquête.

3.2.2 Information du public :

Les publications et affichages règlementaires ont été réalisés de façon conforme avec les dispositions du Code de l'environnement, en termes de forme et de calendrier de publicité.

- Parutions : l'avis d'enquête publique a été porté à la connaissance du public auprès de deux journaux locaux, les Affiches de Grenoble et du Dauphiné, ainsi que le Dauphiné libéré le 24 avril 2026, soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête, et 8 jours après le démarrage de celle-ci, respectivement les 15 et 20 mai 2026.
- Affichages A2 sur fond jaune collé sur les panneaux d'affichage municipal habituels devant l'entrée de la mairie, ainsi qu'au hameau d'Avers pendant toute la durée de l'enquête.
- Information par mail sur un carnet d'adresses d'habitants connectés (174 personnes), ainsi que sur la plate-forme de communication Citycalert (118 abonnés) par la mairie.

3.2.3 Ouverture et accès du public au dossier d'enquête :

- Publication numérique du dossier sur le site internet de la mairie dès le démarrage de l'enquête.
- Mise à disposition d'un dossier papier (ainsi que du registre d'enquête) dans les locaux de la mairie, au bourg, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit les mardis de 10h à 12h, et les jeudis de 14h à 16h.
- Accès aux horaires ci-dessus à un poste informatique dédié à l'enquête, où le dossier a été enregistré.

3.2.4 Dispositions prises pour recueillir les observations écrites du public pendant toute la durée de l'enquête :

- Accès au registre aux jours et heures d'ouverture de la mairie aux mêmes jours et heures que spécifié ci-dessus.
- Possibilité de déposer des observations sur une adresse mail spécifiquement ouverte par les services municipaux : enquete2026@lalley.fr .
- Faculté également donnée d'envoyer un courrier à l'intention de la commissaire enquêtrice à l'adresse de la mairie.

Le registre ainsi que les différentes pièces du dossier d'enquête ont été paraphés par les soins de la commissaire enquêtrice le 8 avril 2026 dans les locaux de la mairie.

3.3 Prolongation de la durée et clôture de l'enquête

Le 26 mai, en cours d'enquête, un habitant de Lalley signale à la mairie que le dossier d'enquête consultable et téléchargeable sur le site de la commune est lacunaire : il y manque trois plans, qui sont les plans du schéma directeur d'assainissement (plans numérotés 63/64/65) au dossier : un plan récapitulatif sur l'ensemble du territoire communal, ainsi que deux plans zoomés sur les deux secteurs denses de Lalley, le bourg et le hameau d'Avers.

La commissaire enquêtrice est immédiatement informée de cet oubli et les fichiers des 3 plans manquants ajoutés le même jour par la mairie dans le dossier numérique de l'enquête, sur le site de la commune, assurant ainsi la complétude du dossier.

Après conseils pris, et considérant qu'il s'agit d'une erreur matérielle sans conséquences majeures, les dispositions suivantes ont été arrêtées lors d'une réunion le 28 mai 2026 entre les deux premiers adjoints à la maire de la commune, madame Simoes et monsieur Zanardi et la commissaire enquêtrice.

- Prolongation par arrêté n°2026-13 de madame la maire de Lalley de la durée de l'enquête d'une semaine, pour s'assurer que toute personne qui souhaiterait prendre connaissance du dossier complet par internet puisse le faire avec une marge de temps supplémentaire,
- Organisation d'une réunion publique dans le laps de temps ainsi dégagé, à la date du 12 juin. Cette réunion avait à la fois pour objet de créer un dialogue plus collectif avec les habitants intéressés, et secondairement d'expliquer les raisons de la prolongation de l'enquête.

Il a été convenu d'un commun accord que la prolongation de la durée de l'enquête ne donnerait pas lieu à de nouvelles publications dans la presse, mais à une information locale la plus complète possible avec les moyens dont dispose la commune.

C'est ainsi que public a été informé de la prolongation du délai de consultation, et de l'organisation d'une enquête publique par l'affichage de l'arrêté modificatif de madame la maire sur les panneaux du bourg et d'Avers, ainsi que par un avis sur le site de la mairie.

C'est pourquoi l'enquête s'est finalement déroulée du 13 mai à 9h au 19 juin 2026 à 17h, soit en tout 38 jours.

Le registre d'enquête a été clos et coté le 19 juin 2026 par la commissaire enquêtrice après adjonction des messages reçus par mail jusqu'à l'heure de clôture, soit 17h.

3.4 Calendrier et lieu des permanences

En accord avec le maître d'ouvrage, deux permanences avaient initialement été programmées à la mairie :

- **Le lundi 18 mai de 9h à midi**
- **Le vendredi 12 juin de 14h à 17h : cette seconde permanence a été annulée et reportée au vendredi 19 juin de 14h à 17h.**

3.5 Organisation d'une réunion publique

La réunion publique s'est déroulée le **vendredi 12 juin de 18h à 20h** dans la salle des fêtes du village. Cette réunion a rassemblé une vingtaine de participants, hors les élus de la commune, le bureau d'études, la commissaire enquêtrice et sa suppléante.

L'information sur la date, l'heure et le lieu de cette réunion a été faite par des placards additionnels posés sur les deux panneaux d'affichage municipal (le bourg et Avers), ainsi que sur le site de la commune, et également sur le carnet d'adresses mail et celui des abonnés à Citycalert par la mairie.

La réunion a été animée par la commissaire enquêtrice, en présence de madame la maire et ses adjoints. La présentation technique a été assurée par madame Cambon, responsable des études de zonage pour le compte du BE RES'O.

Le compte-rendu de la réunion est intégré au procès-verbal de synthèse de l'enquête joint en annexe du présent rapport.

4. BILAN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

L'ensemble des observations écrites et orales formulées par le public sont consignées *in extenso* à l'annexe 1 du présent rapport, dans le procès-verbal de synthèse.

4.1 Récapitulatif des observations formulées par le public

Sur la durée totale de l'enquête, la commissaire enquêtrice a recueilli :

- **8 observations orales pendant les deux permanences tenues à cet effet. Elles sont cotées de O1 à O8.**

Nota : une personne dont les horaires de travail ne lui ont pas permis de venir à une des permanences de la CE a donné ses observations lors d'un rendez-vous téléphonique le 18 juin 2026. Elle est cotée O4.

- **7 observations écrites rédigées sur le registre d'enquête mis à disposition en mairie, cotées de RP1 à RP 7.**
- **6 observations écrites réceptionnées sur l'adresse mail spécifiquement ouverte pour l'enquête. Elles sont cotées de M1 à M6, et plusieurs messages comportent des pièces-jointes détaillées.**

Il est important de noter que plusieurs contributeurs ont à la fois déposé leurs observations sur le registre de l'enquête, et/ou par mail, mais sont également venus rencontrer la CE lors d'une permanence, voire participé à la réunion publique pour poser leurs questions. Il y a une redondance non négligeable de certaines observations, que leurs auteurs ont formulé plusieurs fois de différentes façons.

C'est ainsi qu'en réalité, 8 personnes différentes au total ont fait part de leurs observations en permanence, sur le registre, ou par mail.

A cela s'ajoutent, selon les notes prises en séance, 4 personnes de plus qui ont pris la parole en réunion publique pour faire part de leurs propres observations ou de leurs questions. Ces prises de paroles sont cotées RPu1 à RPu4. Les autres prises de paroles ont été le fait de personnes qui ont par ailleurs donné leur contribution par écrit et/ou lors d'une permanence, sur les sujets qui les préoccupent.

Nota : La question de RPu3 n'a pas pu être traitée car la personne qui l'a formulée n'a en réalité pas déposé d'observation au registre.

4.2 Synthèse des observations écrites et orales

4.2.1 Sur les conditions de l'enquête

- Monsieur Paul MOLIN a déposé une observation par mail dont la commissaire enquêtrice a pris connaissance avec un décalage. Cette personne a une résidence secondaire à Lalley. Il y a semble t'il eu une confusion entre la date de la seconde permanence (initialement programmée le 12 juin de 14h à 17h et reportée au 19) et la réunion publique, qui a bien eu lieu le 12, à 18h.
- Monsieur Jean-Pierre SERRE a fait remarquer à la commune le 26 mai 2026 que les trois plans du projet de zonage manquaient au dossier numérique consultable sur le site de la commune, erreur rectifiée le jour-même, par ajout sur le site des trois fichiers manquants. Il a demandé à ce titre par écrit « *le prolongement de l'enquête publique* » ce qui a été fait, puisque, d'un commun accord entre l'équipe municipale et la CE, celle-ci a été prolongée d'une semaine.
- Madame Corinne SALMERON indique à la CE que certaines personnes âgées ne sont pas au courant de la démarche municipale car non connectées à internet.
- Plusieurs contributeurs, relèvent la difficulté de déchiffrement des plans : « *le dossier est difficile à comprendre (madame SALMERON)* » ou encore « *les*

plans disponibles restent difficiles à exploiter et à analyser vu l'échelle employée (...) ». (Monsieur SERRE)

Selon l'expérience de la CE, il est fréquent que les dossiers d'enquête appellent ce type de remarques de la part du public du fait de leur technicité. Seule une communication adaptée et une démarche pédagogique en direction du public le plus concerné par un projet (souvent les habitants de la commune siège du projet) est de nature à apporter les clés de compréhension nécessaires à l'appréciation des projets.

4.2.2 Avis favorables au projet, ou à certains de ses aspects

On peut relever que certaines des observations sont favorables au projet, en tout ou en partie :

C'est le cas de :

- Madame Jessica VARREL, qui se déclare « *favorable au projet dans son ensemble* ».
- Monsieur Philippe SIONNEAU le bourg : Selon cette personne, « *les réflexions faites sur Avers étaient (...) nécessaires pour voir comment élaborer un projet pour tous les habitants de la commune* », ce que je traduis comme une opinion favorable à cette partie du projet. La même personne a formulé en revanche des remarques critiques sur sa situation personnelle au regard du projet sur le bourg

4.2.3 Des remarques de portée générale sur le projet

Monsieur Michel PICOT en particulier pose une série de questions sur l'économie générale de la démarche et des choix techniques opérés. Elles sont détaillées ci-après dans le chapitre 3 questions posées à la commune.

Monsieur Jean-Pierre SERRE a fait référence au diagnostic de l'assainissement au bourg qu'il qualifie de « *général* » et indique que les bilans de fonctionnement du réseau parus au bulletin les petits Lalleyroux de 2020 et 2021 « *relevaient un grand nombre d'anomalies sur les réseaux unitaires (...). Le rejet 5 est évoqué sur son dysfonctionnement* ». Monsieur SERRE met à ce sujet en question le diamètre insuffisant de la canalisation terminale (*phi 125*).

Monsieur SERRE estime que « (...) *l'étude du zonage et du schéma directeur devraient se baser sur des diagnostics complets, ordonner la priorité environnementale et établir un phasage cohérent des travaux avec la capacité financière que pourra ou voudra mettre la municipalité* ».

Madame Danielle SERRE estime que « *des travaux en séparatif devraient être effectués dans ce quartier nord-est du bourg pour diminuer les incidences d'eaux usées vers le ruisseau qui se jette ensuite dans l'Ebron* ».

4.2.4 La majorité des observations recueillies ont assez normalement trait à des situations particulières qui peuvent se trouver modifiées -ou pas- par le projet.

La commissaire enquêtrice note que la majorité des interrogations du public auraient pu être anticipées par une information sous différentes formes des habitants du village, sans nécessairement attendre l'enquête publique.

Les questions portant sur les questions particulières des habitants de Lalley au regard du projet sont reprises dans le chapitre 3 questions posées à la commune.

5. QUESTIONS POSEES A LA COMMUNE, REPONSES ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

La commune disposait de 15 jours pour produire de façon facultative un mémoire en réponse aux différentes questions formulées dans le cadre de l'enquête par le public et par la commissaire enquêtrice au vu de sa propre étude du dossier. Ces questions étaient intégrées au procès-verbal de synthèse de l'enquête, qui a été transmis à la commune par mail le 29 juin 2026. Le PVS a donné lieu à une présentation orale par la commissaire enquêtrice le mardi 30 juin en présence de madame la maire et ses deux adjoints.

Le mémoire en réponse de la commune a été reçu le 10 juillet 2026. Il est joint en annexe au présent rapport.

Avertissement : *Certaines des questions consignées ci-dessous avaient déjà reçu des réponses orales de la part des élus de la municipalité lors de la réunion publique du 12 juin. Néanmoins, s'agissant parfois de considérations sensibles, il a paru utile à la commissaire enquêtrice de les reprendre, de façon à permettre à l'équipe municipale de confirmer ses réponses par écrit dans son mémoire en réponse.*

5.1 Questions de portée générale posées par le public

5.1.1 Monsieur Michel PICOT :

En synthèse, cette personne a fait part de plusieurs critiques sur le processus et le projet de zonage qui appellent des réponses de la part de la commune :

- Il rappelle que les choix antérieurs de projet de zonage en 2018 consistaient notamment à maintenir Avers en zone d'assainissement autonome. Selon lui, ce parti, abandonné dans le projet actuel au profit d'un dispositif d'épuration collectif pour le hameau lui paraît insuffisamment motivé dans le dossier technique.
- Il considère qu'il n'y a pas de comparaison réalisée entre plusieurs variantes possibles, de l'assainissement autonome à l'assainissement collectif, avec éventuellement des solutions intermédiaires : les prescriptions du projet, et les deux alternatives exposées dans le dossier sont de nature collective. En substance, monsieur PICOT relève que les choix n'ont pas donné lieu à une étude contradictoire avec mesure des avantages/inconvénients de chaque solution.

- Il relève « *une absence de prise en compte des installations individuelles déjà conformes* », ce qui « *crée une inéquité de fait (entre propriétaires)* », en considération de l'obligation réglementaire générale de se raccorder à un nouveau réseau collectif.
- Il indique que « *ce dossier ne démontre pas pour Avers que les bénéfices attendus sont proportionnés au coût de l'investissement envisagé* », y compris en matière de gain environnemental. Toujours sur la question des montants prévisionnels du projet, il estime « *qu'une analyse en coût complet (investissement + fonctionnement) aurait utilement éclairé le choix* ». Selon lui « *le système d'assainissement collectif du bourg présente lui-même des besoins d'amélioration, de développement et d'entretien* » que le projet ne reprend pas exhaustivement.
- Monsieur PICOT considère qu'il y a « *une mauvaise appréciation des vraies priorités en matière d'assainissement au bourg. Il faudrait remettre en ordre des situations où des effluents sont directement rejetés aux ruisseaux* ». Il cite à ce titre deux composantes du projet qui ne lui paraissent pas urgentes : le déversoir d'orages et le projet prévu ruelle des Deveys.
- Enfin, monsieur PICOT conclut qu'un « *tel volume d'investissement mériterait plus de certitudes quant à sa réalisation,* » *notamment sur le reste à charge pour la commune* », ou l'impact potentiel du projet sur les redevances d'eau et d'assainissement des abonnés.

Questions à la commune :

Q1 : Le maître d'ouvrage a-t-il fait pratiquer une étude de type bilan avantages/inconvénients entre le maintien d'un assainissement autonome à Avers et les solutions présentées au dossier de création d'un assainissement collectif public ? Qu'est-ce qui a motivé son choix final en ce sens ?

Réponse de la Commune :

La commune n'a pas fait pratiquer d'étude comparative avantages / inconvénients, car à ce jour le hameau d'Avers n'est pas en assainissement autonome, et dispose d'un réseau de collecte.

A l'exception de 2 habitations, tous les locaux d'habitation sont raccordés sur le collecteur existant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une fosse septique.

De plus, la carte d'aptitude des sols établie en 2011 (voir annexe 5/ carte d'aptitude des sols), montre que l'infiltration nécessaire à la mise en place de traitements individuels sur le secteur d'Avers est très mauvaise. A cela s'ajoute une contrainte liée à la configuration des lieux avec un habitat parfois très dense, qui ne favorise pas l'installation de dispositifs de traitement individuels : manque de surface, absence de zone de rejet par exemple.

La carte d'aptitude des sols démontre une incompatibilité avec l'assainissement autonome. L'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales dispose que les communes qui assurent la collecte des eaux usées doivent en assurer le traitement. Il résulte de ces dispositions que le choix qui s'est imposé à la commune, a été de compléter le dispositif de collecte existant par un système de traitement aux exutoires (inexistant à ce jour).

Ces dispositions ont d'ailleurs été rappelées à la commune par la Direction Départementale des Territoires le 24/11/2025 (courriel de M. Ougier Daniel en annexe).

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Pour clarifier ce point, il faut rappeler :

- Que le débat entre les élus d'alors de la commune et un certain nombre d'habitants du hameau d'Avers sur les modalités de son assainissement a abouti à un contentieux à l'origine de l'annulation du projet de zonage de 2018,
- Que des données objectives, rappelées dans la réponse de la commune, sont un obstacle technique réel à la systématisation et la mise aux normes d'équipements individuels de traitement autonome de type fosses : densité d'une partie du hameau et faible taille de certaines parcelles, mauvaise aptitude des sols à l'infiltration des rejets, supposant ainsi l'adoption de dispositifs autonomes adaptés, potentiellement plus coûteux pour les particuliers.
- il faut néanmoins relativiser l'assertion de la commune selon laquelle « *Avers n'est pas en assainissement autonome, et dispose d'un réseau de collecte* ». L'adaptation de ce réseau quasi totalement unitaire aux exigences réglementaires en vigueur suppose des travaux importants. D'ailleurs le rapport de présentation indique qu'« *il n'est pas envisageable de conserver le réseau actuel et de rajouter uniquement une unité de traitement aux à (aux) exutoire (s)* ». (page 53).

Il s'agit donc bien de créer un réseau d'eaux usées en séparatif correspondant (d'après les données techniques du rapport de présentation) à 376 ml sous route départementale, 516 ml sus voie communale, d92 ml sous chemin, 37 regards de visite, ainsi que de la mise en place de deux STEP, chacune à un bout du village. C'est une restructuration globale du dispositif d'assainissement du hameau qui est ainsi décrite.

C'est pourquoi la question d'un bilan entre assainissement autonome ou collectif peut se poser. La commune a clairement opté pour une réponse collective et publique aux problèmes posés. Cette solution offre des garanties fortes en matière de qualité des rejets au ruisseau, et soulage d'une façon générale les propriétaires d'une charge réglementaire et financière spécifique aux installations autonomes par report sur la collectivité.

Q2 : Le maître d'ouvrage peut-il donner une estimation en coût complet (intégrant le fonctionnement inhérent au dispositif préconisé, notamment en matière d'entretien ?

Réponse de la Commune :

Le dispositif de traitement pressenti consiste en l'installation de deux unités compactes de traitement dont la maintenance par un prestataire extérieur est évaluée à 2000€ par an pour les deux unités de traitement.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Je prends acte de cette réponse qui apporte les précisions demandées.

Q3 : Le reste à charge en investissement pour le budget de la commune a-t-il été évalué ? Formulé autrement, quelle est l'estimation de l'effort financier pluriannuel maximum que la commune pourrait consentir pour son projet, une fois déduites les aides attendues notamment de l'Agence de l'eau ?

Réponse de la Commune :

Nous avons confirmation qu'au travers du 12ème programme de l'Agence de l'eau, un financement de 70% est attendu, plus 10% du Département de l'Isère (soit 80%)

Le coût total du projet, village du Bourg et hameau d'Avers s'élève à : 657 100€

Secteur	Montant HT	Reste à charge
Avers	600 000€	120 000€
Le bourg	57 100€	11 420€

A la clôture de l'exercice 2025 le budget de l'eau et de l'assainissement dégage un résultat, (fonctionnement + investissement) de 94 000€ (ce budget est indépendant du budget général).

Sur le budget 2026, une première phase opérationnelle a été intégrée en dépenses d'investissements à hauteur 146 000€.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Je prends acte de cette réponse qui apporte les précisions demandées.

Q4 : Quel est l'impact potentiel du projet sur les redevances d'eau et d'assainissement des abonnés ?

Réponse de la Commune :

Le projet n'a pas d'incidence sur le tarif du service d'assainissement et sera financé sur la base du montant actuel des redevances.

Voir annexe délibération 22-2026 - tarification du service assainissement.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Je prends acte de cette réponse qui apporte les précisions demandées.

5.1.2 Monsieur Philippe SIONNEAU

Cette personne note que « l'absence de projet d'urbanisme en passant au RNU (du fait de l'annulation du projet de PLU par le TA) ne permet pas de repérer sur le zonage quels sont les terrains urbanisables et dents creuses qui sont concernés par le zonage ».

Question à la commune :

Q5 : Un pointage exploratoire a-t-il été réalisé par la commune pour identifier, en l'état actuel d'application de son régime d'autorisations d'urbanisme (le RNU), le potentiel de densification, pour y mettre en regard le zonage proposé, avec ses différentes options ?

Réponse de la Commune :

Bien que ce ne soit pas l'objectif du zonage d'assainissement ou du schéma directeur d'assainissement, la commune a mis en regard les zones déjà urbanisées, les zones potentiellement urbanisables avec le zonage.

Pour rappel, la Commune est soumise à plusieurs réglementations en matière d'occupation des sols :

Règlement national d'urbanisme (également applicable aux communes dotées d'un PLU, d'un PLUi ou d'une carte communale).

La loi montagne, visant notamment à lutter contre le mitage des constructions.

La loi zéro artificialisation nette qui en complément de la loi montagne vise notamment à protéger les espaces naturels agricoles et forestiers.

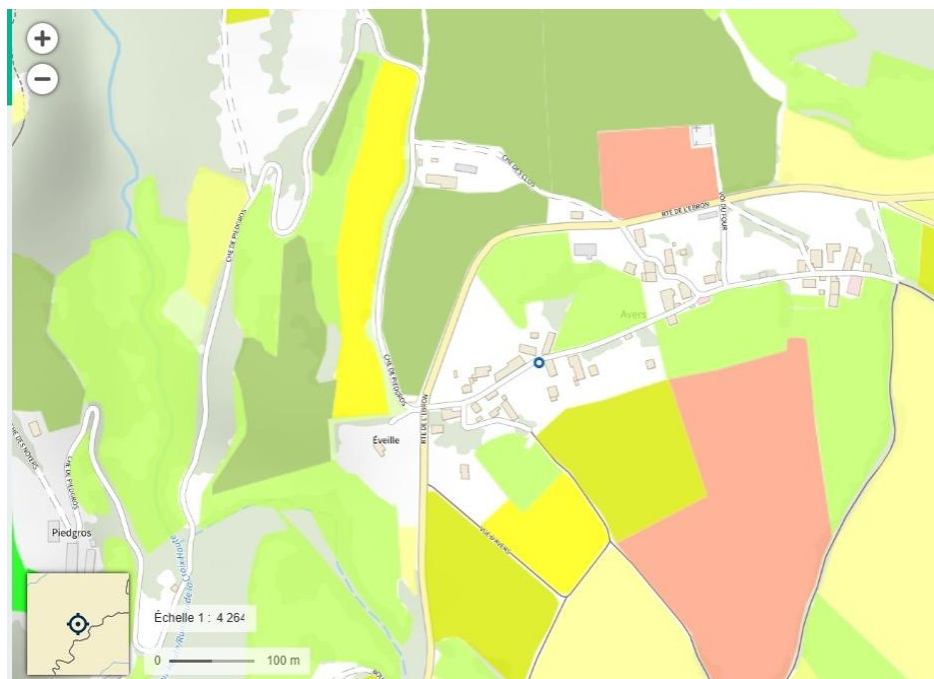
L'édification de nouvelles constructions est limitée aux secteurs déjà urbanisés. La doctrine applicable en Isère limite les nouvelles constructions aux compartiments géographiques qui comptent aux moins 4 bâtiments d'habitations existants. Le compartiment géographique se définit par une zone non séparée par une voie, un cours d'eau, une crête, un bois...)

Vu la configuration du Bourg, les extensions sont donc très limitées, bien que la densification des constructions demeure possible par l'adjonction de construction sur les dents creuses ou la transformation de bâtiments existants. Dans cette configuration les terrains sont déjà desservis en réseaux de collecte.

Sur le hameau d'Avers, les contraintes sont similaires à celles du bourg (village), mais on note que les terrains libres en dent creuse (c'est-à-dire entre des habitations existantes) sont majoritairement dédiés à l'agriculture. Ce type d'usage interdit toute nouvelle construction à l'exception de celles liées à l'activité agricole, sylvicole ou d'intérêt général.

(Voir la carte des zones agricoles = zones colorées– source géoportail 2024)

hameau d'Avers



Appréciation de la commissaire enquêtrice

Comme le note la commune en introduction de sa réponse, ce sujet peut paraître périphérique aux interrogations posées par un zonage d'assainissement. Je donnerai mon avis plus en détail dans la partie 5.3 de ce rapport mais souhaite d'ores et déjà indiquer que les problématiques de réseaux et voiries sont consubstantielles à l'aménagement de l'espace, en milieu rural comme en milieu urbain.

Il y a donc une logique à interroger la collectivité sur sa vision et son projet d'urbanisme comme le fait ce contributeur.

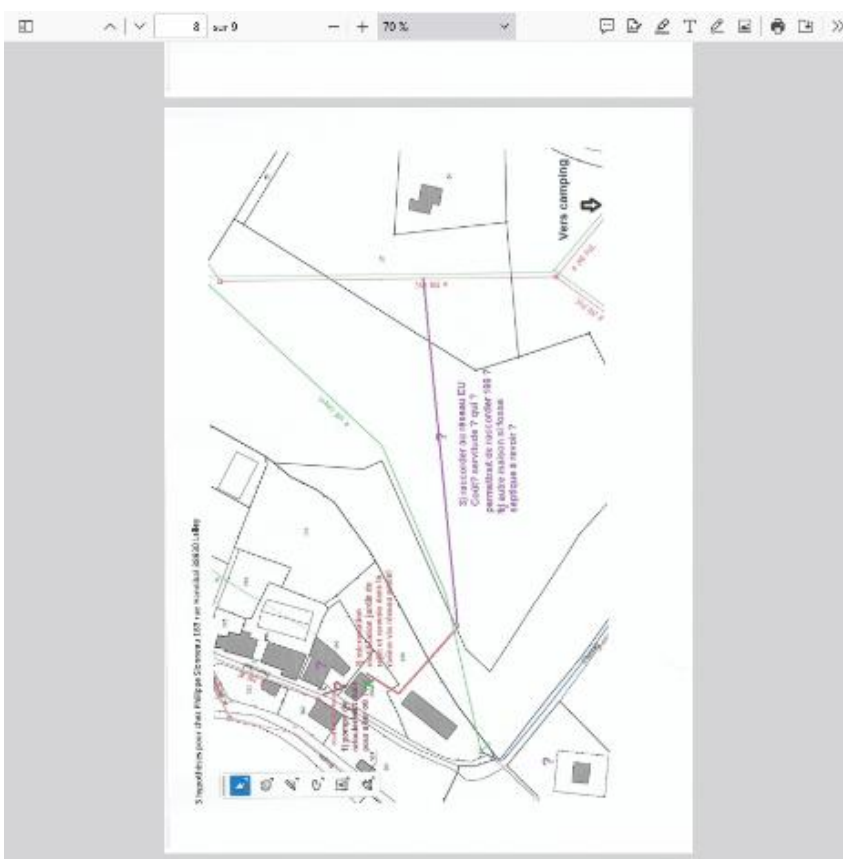
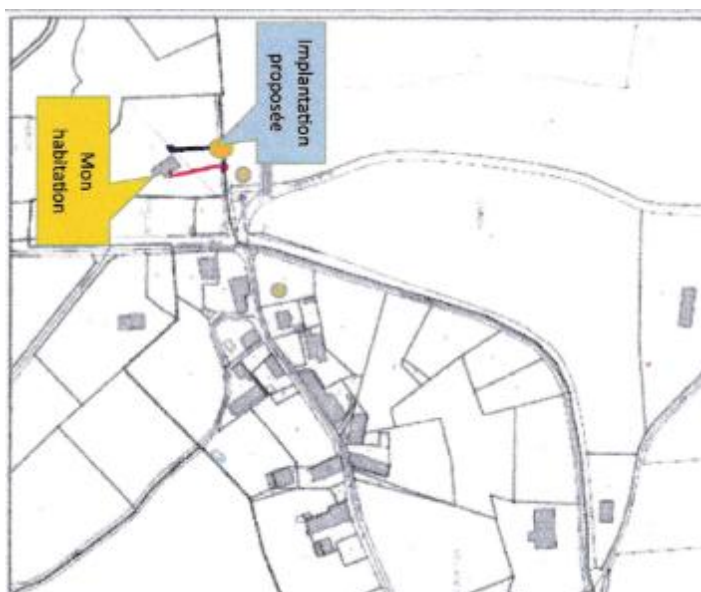
5.2 Questions du public visant différentes situations particulières

5.2.1 Monsieur Michel LAMBERT, hameau d'Avers :

En synthèse, cette personne indique que sa maison est actuellement équipée d'un assainissement autonome (fosse toutes eaux), dont l'exutoire est raccordé au collecteur ouest du hameau, lequel déverse les rejets collectés par un exutoire en contrebas débouchant sur le ruisseau sans plus de traitement. Monsieur LAMBERT estime que le projet d'implantation de la future STEP Ouest en contrehaut de son terrain présente les défauts suivants :

- Des risques de trouble de jouissance de sa propriété en cas de dysfonctionnement de la fosse : odeurs, débordement etc
- Une difficulté pour leur maison de se raccorder à la future STEP (sauf si installation d'une pompe de relevage), ce qui suppose de devoir prendre en charge une « *réhabilitation très onéreuse de son installation actuelle dans un sol peu favorable* » (en termes de capacités d'infiltration).

Monsieur LAMBERT propose une alternative à la localisation projetée de la STEP ouest, en la déplaçant en direction du bas de pente avec cession gracieuse à la commune d'une bande de son terrain. Cette solution permettrait à cette personne de voir supprimé l'obstacle de l'altitude de raccordement de ses eaux usées. Il indique également que cette relocalisation laisserait plus de place à l'avenir pour intervenir sur la fosse, voire l'agrandir le cas échéant.



Ex
observations de monsieur LAMBERT

trait plan des

Questions à la commune :

Q6 : Quelles garanties le maître d'ouvrage peut-il faire valoir quant à d'éventuels risques de troubles de jouissance de la STEP ouest, si elle reste localisée en contre-haut de l'habitation de monsieur LAMBERT ?

Réponse de la Commune :

Il n'existe pas de risques de débordement du réseau d'eaux usées, même lors de forts orages car le projet consiste en la mise en œuvre de réseaux séparatifs stricts : eaux usées séparées des eaux pluviales. Le réseau existant deviendra le réseau de collecte des eaux pluviales sans modification de l'existant. Le projet prévoit la création d'un collecteur d'eaux usées neuf qui fera l'objet d'un passage caméra et de tests d'étanchéité permettant de garantir l'intégrité du réseau et par conséquent l'absence d'infiltrations d'eaux souterraines. Par ailleurs, le projet prévoit la création ou la reprise, selon le cas, des branchements d'assainissement des particuliers avec les mêmes contrôles que ceux applicables à la canalisation principale. Ce nouveau réseau ne recevra pas d'eaux pluviales. Il n'est donc pas soumis aux variations pluviométriques

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Je prends acte de cette réponse et des précisions qu'elle comporte, qui me paraissent de nature à rassurer monsieur LAMBERT quant au risque d'éventuels débordements de la future STEP ouest du hameau d'Avers.

Il n'y a pas de réponse de principe apportée par la commune sur un des aspects de la question de ce riverain qui concerne d'éventuels risques d'émanations d'odeurs désagréables, mais je note que la variante de localisation de la STEP proposée par cette personne est plus proche que celle du projet initial, ce qui ne semble pas l'effaroucher.

Il s'agira donc ici d'une problématique d'entretien à conduire sérieusement par la commune.

Q7 : Le maître d'ouvrage peut-il donner son avis sur la variante proposée par monsieur LAMBERT en termes d'implantation de la STEP ouest, qui a pour condition la cession d'un morceau de son terrain et le changement de sa cote d'altitude initialement étudiée ?

Réponse de la Commune :

La Commune n'est pas fermée à cette proposition. Lorsque le projet entrera en phase opérationnelle, elle étudiera cette possibilité en termes techniques et financiers et reviendra vers le demandeur.

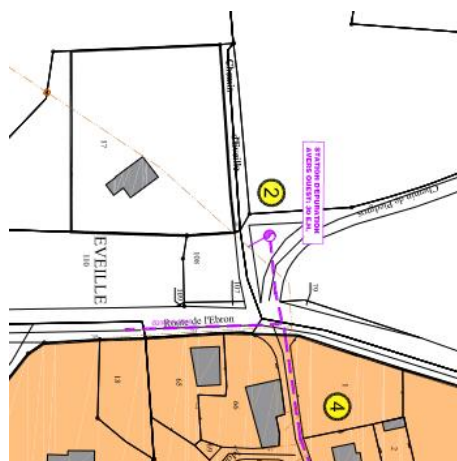
Appréciation de la commissaire enquêtrice

A ce stade, il paraît en effet nécessaire d'approfondir les études techniques de la mise en œuvre de cette STEP pour déterminer la faisabilité et le bilan coût/avantages/inconvénients de la variante proposée par monsieur Lambert.

Je note néanmoins que cette solution présenterait l'avantage de permettre le raccordement d'une habitation permanente supplémentaire du hameau d'Avers à la future STEP.

Cependant, si la STEP ouest se trouve finalement positionnée à proximité de l'habitation de monsieur Lambert, permettant à celui-ci de la raccorder, qu'en serait-il du zonage règlementaire d'Avers, dont le périmètre exclut actuellement sa parcelle, comme le montre l'extrait de plan de zonage ci-dessous ?

Sauf modalités non identifiées par la commissaire enquêtrice, la réponse d'ouverture de la commune suppose qu'elle prenne sa décision sur la proposition de monsieur Lambert avant d'adopter définitivement son projet de zonage.



5.2.2 Monsieur Jean-Claude TRIOLET, 522 route du col à Lalley et madame Corinne SALMERON route du col :

Monsieur TRIOLET réside au lieu-dit Souhat. Il demande son raccordement au réseau existant route du col.

De la même façon, madame SALMERON demande à être raccordée.

Question à la commune :

Q8 : La section de la route du col au niveau de l'habitation de ces personnes ne semble pas concernée par des travaux de prolongation du réseau d'assainissement. La commune peut-elle indiquer si, sous certaines conditions à préciser, ce raccordement serait possible, ou dans le cas contraire, les raisons du maintien hors zonage de ces habitations ?

Réponse de la Commune :

Une de ces habitations est située en contrebas du réseau et de l'autre côté de la voie sur laquelle passe le réseau. Techniquement cette propriété n'est pas desservie par le réseau (elle ne dispose pas de boîte de raccordement). La création de ce raccordement nécessite une traversée de route départementale dont le coût de réfection est très important : il peut être estimé à 10 000€ pour cette seule habitation. Ce chiffrage ne prend pas en compte les travaux que devra réaliser le propriétaire et à sa charge : installation d'une pompe de relevage, raccordement électrique, création du réseau privatif de 50 mètres. La mise aux normes du dispositif de traitement individuel nous paraît moins coûteuse pour ce propriétaire, sachant qu'aujourd'hui elle relève déjà du service public d'assainissement non collectif.

L'autre est située en amont du réseau. Pour celle-ci la longueur du réseau à créer serait de 165 mètres. Le coût de cette extension, qui ne desservirait que cette habitation, n'est pas justifié dans un secteur où l'urbanisation ne se développera pas compte-tenu de la réglementation applicable à ce jour (règlement national d'urbanisme et loi montagne). Le coût de raccordement est évalué à 50 000€.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Je prends acte de cette réponse et des précisions qu'elle comporte sur chacun des deux cas soulevés par l'assainissement des propriétés de monsieur Triolet et de madame Salmeron.

Dans de tels cas, le maintien d'un assainissement autonome est une réponse adéquate aux problématiques de ces habitations eu égard à leur localisation sur la commune.

5.2.3 Monsieur Philippe SIONNEAU, rue Hannibal, le bourg :

En synthèse cette personne signale :

- Que contrairement à ce qu'indique le plan d'état initial du réseau, sa maison (n°163) est bien aujourd'hui raccordée à un réseau unitaire du village depuis 2005 (les eaux pluviales de son habitation étant en revanche gérées sur la parcelle).
- Monsieur SIONNEAU demande que les plans intègrent son raccordement car cette anomalie « conduit à (le) traiter par la suite comme terrain sans assainissement », et à préconiser son raccordement avec l'adjonction d'une pompe de relevage. Cf dans la partie Plans du dossier d'enquête le plan 4.4-LALLEY- plan de zonage le bourg. Or selon ses observations « rien ne mentionne où doit se faire le raccordement ! Il n'y a pas de réseau EU devant chez moi (...) et il faudrait aller plus loin dans la rue vers le centre bourg. »



Plan du raccordement actuel de l'habitation de monsieur SIONNEAU



Plan extrait du dossier d'EP 4.4-LALLEY-Plan de zonage le bourg

- Monsieur SIONNEAU indique que, selon lui, « sa propriété nécessite d'étudier 3 possibilités techniquement, administrativement et financièrement :
 - 1) La pompe de relevage (...)
 - 2) Une possibilité de micro-station (dont) le coût personnel peut être important mais ce sont des solutions d'avenir (...) cela permet dans ce cas le rejet direct dans le réseau en place.
 - 3) Le raccordement comme signalé lors de mon achat en 2006 de ma propriété à un réseau eaux usées, le plus près étant la sortie du camping. Le propriétaire du champ où serait une servitude a dit qu'il n'y était pas opposé sur le principe (...); On rejoindrait donc la solution gravitaire. Cette troisième solution ne concerne pas seulement ma propriété mais peut-être 2 autres rue Hannibal et même une 3^{ème} actuellement équipée d'un assainissement individuel. Cette solution alimenterait directement la station d'épuration qui en a besoin pour fonctionner » »

Questions à la commune :

Q9 : Sur le principe, une propriété déjà raccordée à un réseau d'eaux usées peut-elle se voir imposer un autre point de raccordement, comportant notamment semble t'il une obligation d'équipement coûteux de type pompe de relevage ?

Réponse de la Commune :

Dans ce cas évoqué, il convient de préciser que l'habitation n'est pas raccordée à un réseau d'eaux usées comme le laisse supposer le plan fourni, mais à un réseau de canalisation d'eaux claires permanentes et d'eaux pluviales. Ce réseau est ensuite raccordé au réseau d'eaux pluviales du village.

Le rejet de l'habitation sur ce réseau d'eaux pluviales n'est donc pas conforme.

En 2006, lors de la vente de la propriété, le certificat d'urbanisme mentionnait que la propriété était desservie par un réseau d'assainissement collectif. La desserte signifie que le réseau public se trouve à moins de 100 mètres de la propriété mais ne vaut pas attestation de raccordement à ce réseau.

Le seul réseau de collecte d'eaux usées existant se trouve sur la rue Hannibal, à moins de 100 mètres et l'habitation se trouve en contre-bas de ce réseau.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Le plan des réseaux existants du bourg (059-25-LALLEY002-DIA) joint au dossier d'enquête, confirme le rejet des EU de cette propriété dans un réseau actuellement dédié à la collecte des eaux pluviales. La commissaire enquêtrice ne dispose pas d'éléments différents sur cette question.

Le propriétaire présente dans ses observations plusieurs hypothèses d'amélioration ci-dessous

Q10 : Quel est le point de vue de la commune sur les trois hypothèses de traitement des eaux usées de sa propriété que monsieur SIONNEAU énonce ci-dessus ?

1) *La pompe de relevage (...)*

Réponse de la Commune :

Il s'agit d'un dispositif individuel dans le cas présent. A charge du propriétaire pour se raccorder jusqu'au domaine public.

Au vu de la configuration du site (habitation en contre-bas de la voirie), pour un raccordement rue Hannibal, l'installation d'une pompe de relevage est impérative.

Cette solution nécessitera une extension et une reprise du réseau public de collecte (65 mètres) pour desservir 2 habitations à charge de la commune.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

La réponse de la commune clarifie un point important sur l'hypothèse de raccordement de l'habitation de monsieur Sionneau au réseau d'eaux usées public qui arrive actuellement rue Hannibal, à plusieurs dizaines de mètres de la parcelle 200, mais aussi de la parcelle 199, propriété d'un autre particulier.

Je note en effet que les travaux de prolongation du réseau public seraient pris en charge par la commune jusqu'au droit de la propriété, à charge pour le propriétaire de financer et mettre en œuvre les ouvrages de raccordement nécessaires : cuve intermédiaire et pompe de relevage.

Ce principe de répartition des responsabilités a bien été exposé par les élus à l'oral au cours de la réunion publique du 12 juin dernier.

2) *Une possibilité de micro-station (dont) le coût personnel peut être important mais ce sont des solutions d'avenir (...) cela permet dans ce cas le rejet direct dans le réseau en place.*

Réponse de la Commune :

L'installation d'une micro-station ou filtre à sable vertical drainé, qui se rejetterait dans le collecteur d'eaux pluviales actuel permettrait une mise en conformité du rejet actuel. En conséquence, l'habitation sortirait du zonage d'assainissement collectif.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Cette deuxième hypothèse peut avoir peu ou prou un coût équivalent pour le propriétaire de la parcelle 200 à celle décrite en 1 (avec pompe de relevage obligatoire).

La carte d'aptitude des sols à l'infiltration, jointe dans les annexes techniques du dossier d'enquête, n'apporte pas d'informations sur ce secteur du bourg en termes de classification. Mais cette solution, évoquée par le propriétaire lui-même, reste une option, car un réseau de pluviales de diamètre 600 passe en contrebas de la parcelle, comme le rappelle la réponse de la commune.

En revanche, cette solution suppose en effet règlementairement une sortie de la parcelle 200 du périmètre du projet de zonage d'assainissement collectif du bourg.

Voir ma conclusion sur ce point ci-dessous.

3) *Le raccordement comme signalé lors de mon achat en 2006 de ma propriété à un réseau eaux usées, le plus près étant la sortie du camping. Le propriétaire du champ où serait une servitude a dit qu'il n'y était pas opposé sur le principe (...); On rejoindrait donc la solution gravitaire. Cette troisième solution ne concerne pas seulement ma propriété mais peut-être 2 autres rue Hannibal et même une 3ème actuellement équipée d'un assainissement : individuel. Cette solution alimenterait directement la station d'épuration qui en a besoin pour fonctionner » »*

Réponse de la Commune :

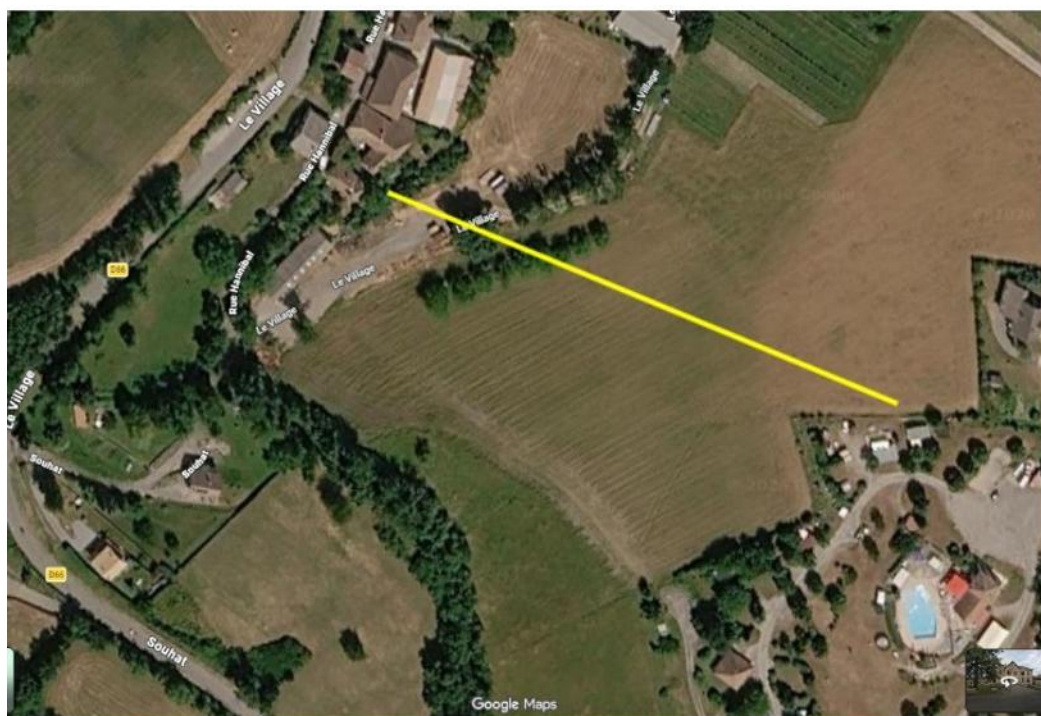
Comme indiqué en réponse à Q9, « Dans ce cas évoqué, il convient de préciser que l'habitation n'est pas raccordée à un réseau d'eaux usées mais à un réseau de canalisation d'eaux claires permanentes et d'eaux pluviales. Ce réseau est ensuite raccordé au réseau d'eaux pluviales du village. »

Tout d'abord la création d'un collecteur en domaine privé n'est une solution envisageable que lorsque la solution d'un tracé en domaine public est impossible. Les ouvrages publics en domaine privé doivent rester l'exception. La règle d'implantation est de privilégier les tracés en domaine public même avec contraintes techniques.

La création d'un collecteur en secteur agricole engendre des contraintes d'accès limité aux périodes hors cultures et des contraintes techniques supplémentaires à celles imposées en secteur public : absence d'affleurants par exemple. La Commune est déjà confrontée aux problèmes de servitudes en secteur privé et agricole notamment dans le secteur derrière la salle des fêtes, où la Commune projette l'acquisition d'une partie du terrain sur lequel se trouvent des ouvrages, afin de créer un accès public à ces ouvrages.

Le réseau traverserait un terrain vallonné, arboré et cultivé. Le linéaire de réseau serait de 200 mètres pour 2 habitations.

Voir plan ci-après



Tracé théorique direct pour rejoindre le réseau EU du camping

Au vu de ces contraintes et sachant que ces 2 propriétés sont desservies par le réseau public de collecte de la rue Hannibal ou disposent du foncier nécessaire à l'installation d'un assainissement autonome, la création de cette antenne d'eaux usées en domaine privé n'est pas justifiée pour la collectivité

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Cette variante de raccordement décrite par le propriétaire consiste à mettre en œuvre un réseau de collecte d'eaux usées jusqu'à la jonction avec le réseau collectif public auquel le camping de Lalley est raccordé. Le texte d'observations déposé par monsieur Sionneau pendant l'enquête ne précise pas qui, à son sens, prendrait en charge ce réseau de jonction.

Je partage sur le principe l'avis de la commune sur l'inadéquation de solutions de raccordement par un réseau public, qui supposeraient l'instauration de nouvelles servitudes sur des terrains privés, fussent-ils à vocation agricole.

J'en conclus que, si une telle solution devait être mise en œuvre, ce serait à l'initiative des particuliers concernés eux-mêmes, avec un financement pris en charge par le -ou les- propriétaires et la création d'une servitude à instaurer entre ceux-ci et les détenteurs des terrains traversés.

En conclusion de cette liste de variantes possibles pour traiter la question des eaux usées de la propriété de monsieur Sionneau, et éventuellement d'autres parcelles du voisinage dont les propriétaires ne se sont pas exprimés pendant l'enquête, je recommande vivement aux élus de la commune de prendre attache avec les intéressés **au plus tôt**, de façon à dégager ensemble la meilleure solution possible, avec l'appui du bureau d'études de la commune.

Je note que suivant ce qu'il ressortira de cette étape de concertation, le périmètre du zonage d'assainissement collectif de la partie sud-est du bourg, au droit de la rue Hannibal, pourrait être revu de façon à en exclure une ou plusieurs parcelles, qui opteraient après concertation avec la commune pour une solution d'installation autonome.

Ces éléments seront repris dans mes conclusions d'enquête.

5.2.4 Monsieur Stéphane DUMONT Avers

Cette personne est copropriétaire des parcelles 82, 113, 37.

- Il se questionne sur la localisation prévue pour la STEP est du hameau et relève que *« dans le rapport technique, vous n'évoquez pas les différentes implantations envisagées de la STEP est (bien que vous souligniez qu'il n'y a pas d'emplacement figé à ce stade) »*.
- *« Comment envisagez-vous le raccordement des habitations situées au nord de la ligne d'eau brute qui traverse le hameau d'Avers de part en part ? »*.

Questions à la commune :

Q11 : Le maître d'ouvrage a-t-il envisagé plusieurs implantations possibles pour la STEP est, et quelles seraient-elles ? Y a-t-il des exigences particulières liées à l'implantation de ce type de STEP sur un terrain occupé ?

Réponse de la Commune :

Le maître d'ouvrage représenté par M. Zanardi, Adjoint au Maire, a rencontré, pendant l'élaboration du projet sa mère, - co-propriétaire avec son frère - qui a accepté l'éventualité de céder une partie (quelques 100m²) de son terrain (partie Nord de la parcelle ZB82) sous réserve de respecter l'intégrité des arbres présents sur cette parcelle.

Cet accord oral a permis de construire le projet de traitement sur Avers pour l'établissement du schéma directeur.

Les implantations possibles se situent entre la partie nord de la parcelle ZB82 et le secteur de l'exutoire. Lorsque la Commune s'engagera en phase opérationnelle la Commune proposera l'acquisition du foncier aux copropriétaires et établira le plan d'implantation définitive.

Le dispositif de traitement projeté sera totalement enterré.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Je prends acte des précisions apportées aux questions de ce contributeur.

Q12 : Qu'en est-il dans le projet au sujet du raccordement des habitations au nord de la ligne d'eau qui traverse le hameau ?

Réponse de la Commune :

Toutes les habitations dans le hameau devront se raccorder au réseau de collecte de manière gravitaire ou avec pompe de relevage, selon la configuration des lieux. (voir paragraphe 8.2.1 - critère technique – page 44 du rapport de présentation)

Appréciation de la commissaire enquêtrice

La réglementation oblige en effet les propriétaires riverains à se raccorder au réseau d'assainissement collectif, comme celui à créer à Avers.

Compte-tenu du coût pour les particuliers concernés de l'installation d'une pompe de relevage, je recommande à la commune d'informer individuellement les quelques propriétaires qui pourraient être concernés en avance de phase sur les travaux sur réseaux.

5.2.5 Monsieur Gilbert BESSON Avers

Cette personne est propriétaire à Avers d'un bâtiment sis parcelle AC53, et d'une parcelle mitoyenne actuellement vierge de construction (AC54). Il indique que « *celui-ci n'a pas accès au réseau EU puisque celui-ci s'arrête à la parcelle AC51 d'un côté, et à la parcelle AC57 de l'autre* ».

Monsieur BESSON précise que le bâtiment en question est actuellement à usage agricole, mais il souligne que celui-ci, combiné à la parcelle AC54 (à considérer comme une dent creuse), pourrait peut-être être converti ultérieurement en habitation.

Question à la commune :

Q13 : Le réseau d'assainissement peut-il être prolongé par anticipation d'une dizaine de mètres au droit de ces parcelles, sans qu'il faille recreuser la route d'ici quelques années, comme le craint cette personne ?

Réponse de la Commune :

Les travaux projetés sur les réseaux ne peuvent pas inclure d'hypothétiques projets de changement de destination de locaux qui pour l'heure ne sont pas affectés à l'habitation ou de constructions nouvelles, sans pour autant les interdire.

Les financements accordés par l'Agence de l'Eau et le Département excluent les futures zones d'habitation.

Il n'est donc pas possible d'anticiper l'extension de réseaux pour des projets soumis à autorisation d'urbanisme donc les réseaux projetés se limiteront à la desserte des habitations existantes.

Appréciation de la commissaire enquêteur

Je prends acte de cette réponse qui apporte les précisions nécessaires. Voir mon commentaire plus bas.

5.2.6 Monsieur Patrick GATELIER Avers

Cette personne est propriétaire d'un gîte de 27 places à Avers. Il a le projet de construire un bâtiment à usage d'atelier sur une parcelle mitoyenne de son gîte .et demande que le réseau de collecte soit prolongé jusques là.

Question à la commune :

Q14 : Le futur réseau devant alimenter les STEP en projet à Avers peut-il être prolongé au droit de ce futur bâtiment ?

Réponse de la Commune :

Les travaux projetés sur les réseaux ne peuvent pas inclure d'hypothétiques projets de constructions nouvelles qui pour l'heure ne sont pas affectés à l'habitation ou de constructions nouvelles, sans pour autant les interdire.

Les financements accordés par l'Agence de l'Eau et le Département excluent les futures zones d'habitation.

Il n'est donc pas possible d'anticiper l'extension de réseaux pour des projets soumis à autorisation d'urbanisme donc les réseaux projetés se limiteront à la desserte des habitations existantes.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Voir mon appréciation ci-dessous, sur le même sujet.

5.2.7 Madame Bernadette KOPACZ Avers

Cette personne pense que la cohérence d'aménagement devrait imposer que la partie centrale d'Avers, située en hauteur, et actuellement non raccordée aux deux réseaux existants et futurs, le soit à l'avenir.

Question à la commune :

Q15 : La commune peut-elle expliciter son choix de tracé des réseaux d'EU d'Avers en regard de cette remarque sur la partie centrale du hameau, non concernée par le projet ?

Réponse de la Commune :

Le tracé des réseaux a été établi afin d'obtenir le meilleur compromis technico-économique (limitation de la longueur des réseaux projetés à la seule desserte des habitations existantes). La partie centrale du hameau ne comprend actuellement pas d'habitations. Du fait de la topographie du hameau, cette partie n'est ainsi pas desservie par le projet.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

La réponse de la commune est constante sur ce point (voir également réponses aux observations du même ordre de monsieur Besson et de monsieur Gatelier) : le présent projet ne comprend que des travaux sur les réseaux conçus pour améliorer l'assainissement des habitations existantes d'Avers, y compris dans l'objectif de leur cofinancement.

Néanmoins, à un terme plus ou moins éloigné, la commune pourrait être sollicitée pour une densification du hameau compatible avec la Loi Montagne, notamment dans sa partie centrale. La mauvaise adaptation des sols d'Avers à l'infiltration d'effluents amènera à se poser la question de la desserte de futures habitations par le réseau collectif.

Dans cette éventualité, c'est l'anticipation qui aura été faite ou pas sur le calibrage des deux STEP qui deviendrait importante.

5.2.8 Madame Marie-Christine BARTHALAIS

Cette personne représenté l'indivision Barthalais, propriétaire de la parcelle située sous la salle des fêtes sur laquelle il y a le déversoir d'orage.

Question à la commune :

Q16 : en quoi serait-il utile au projet que l'indivis accepte de vendre à la commune ce "bout de terrain" à haute valeur agricole ?

Réponse de la Commune :

Il s'agit de la parcelle AB334.

Le déversoir d'orage est aujourd'hui déjà situé dans cette parcelle. L'acquisition se limiterait au maximum à 270m² de terrain sur l'angle d'une parcelle d'une surface totale de 21 589 m².

Cette partie du terrain n'est pas cultivée.

Cette acquisition permettra l'accès à cet équipement depuis le terrain de la salle des fêtes sans détériorer systématiquement la production agricole sur environ 300m², comme c'est le cas aujourd'hui, puisque l'accès au déversoir d'orage se fait depuis la rue des Adrets.

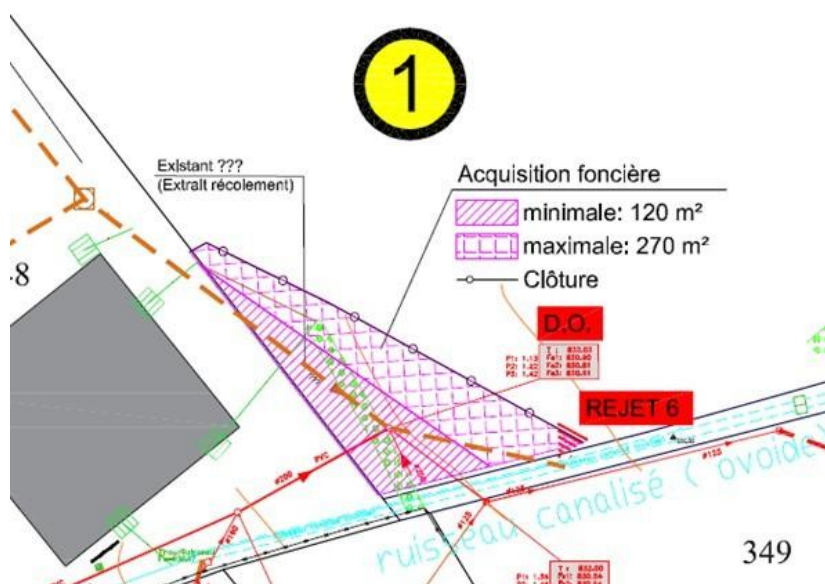


schéma de l'emprise envisagée

Appréciation de la commissaire enquêtrice

La réponse de la commune ne précise pas si l'accès actuel à travers le champ de l'indivision Barthalais a donné lieu à établissement d'une servitude de passage, ou si celui-ci est utilisé tacitement par l'agent technique communal chargé de l'entretien de l'ouvrage. En tous les cas, la réponse et la solution préconisée sont cohérentes avec les constats de visite sur place de la commissaire enquêtrice, qui a dû fouler -le plus légèrement possible- des plants de céréales de culture pour accéder à l'ouvrage.

La régularisation foncière proposée par la mairie aux propriétaires, et la simplicité offerte par un nouvel accès direct depuis les abords de la salle des fêtes sont de bon sens, s'agissant d'un ouvrage dont l'efficacité est directement corrélée à son nettoyage et son entretien réguliers.

5.3 Questions posées par la commissaire enquêtrice

Q1 CE : communication auprès des habitants

L'équipe municipale compte-t-elle organiser une communication auprès des habitants de la commune après approbation du projet de zonage en conseil municipal ? Envisage-t-elle d'ores et déjà les formes à lui donner ? peut-elle du moins préciser ses objectifs sur cet aspect des relations à sa population et ses intentions ?

Réponse de la Commune :

La Commune envisage d'établir un document de synthèse écrit qui sera diffusé dans le journal communal et par mail aux habitants. Le document sera également diffusé via le site internet de la Commune mais pas via le dispositif cityc alert car celui-ci n'est pas adapté à ce type de communication,

L'objectif de ce document est de :

- rendre compte du travail réalisé depuis plusieurs années ;
- mettre à la portée des habitants les objectifs et les conséquences du zonage d'assainissement ;
- rappeler l'existence du règlement du service de collecte et de traitement des eaux usées ;
- communiquer sur le financement des projets et la tarification du service

La commissaire enquêtrice note que la majorité des interrogations du public auraient pu être anticipées par une information sous différentes formes des habitants du village, après l'arrêt du projet, ou dans une phase antérieure d'études, sans nécessairement attendre l'enquête publique.

Réponse de la Commune :

En février 2020, nous faisions état dans le journal communal des difficultés financières rencontrées par la commune pour poursuivre le programme de travaux prévu au schéma directeur d'assainissement adopté en 2018.

En octobre 2020, la commune délibère en faveur de la révision du zonage d'assainissement en faisant appel à un bureau d'études.

En février 2021, le journal communal s'était attaché à faire un point exhaustif sur la situation de l'assainissement du village et des travaux restant à engager, notamment concernant la mise en séparatif.

En octobre 2021, le plan local d'urbanisme et le zonage d'assainissement qui lui était associé ont été annulés par le Tribunal administratif. La Municipalité a décidé de rouvrir le dialogue avec ses habitants en prescrivant une nouvelle étude de zonage.

Le 07 juin 2022, nous avons organisé une réunion publique au cours de laquelle des échanges ont pu avoir lieu sur le sujet du zonage de l'assainissement (entre-autres sujets).

En mars 2023, nous avons diffusé une information sur le journal communal concernant le fonctionnement de la station d'épuration du Bourg.

En juin 2023, nous avons ajourné la délibération d'approbation du projet de zonage d'assainissement au motif que le Conseil Municipal ne disposait pas d'informations suffisantes pour délibérer valablement sur ce point.

Jusqu'en 2024 nous avons relancé le bureau d'études afin qu'il finalise le projet de zonage. Sans réponse de sa part nous avons fait appel à un nouveau bureau d'études.

Nous avons repris le travail avec le nouveau bureau d'études mais la période de réserve électorale (01/09/2025), ne nous a pas permis de communiquer largement sur les projets portés par la municipalité. S'en est suivi le calendrier électoral et la consultation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Il semble à la CE qu'il a manqué d'une part une information collective sur les tenants et aboutissants de la démarche et du projet, ainsi que son cadre de contraintes et d'opportunités pour la commune, notamment en matière financière. Il a manqué une clarification sur les règles applicables, mais aussi sur les options possibles de prise en charge des travaux de raccordement des particuliers dans le cadre de la mise en œuvre du zonage.

Réponse de la Commune :

La procédure de définition du zonage s'est étendue sur une longue période 2020-2026, au cours de laquelle la Commune s'est efforcée de communiquer au mieux eu égard à ses moyens financiers et humains : un début de mandat marqué par la crise du Covid, la demande de mutation de notre secrétaire de mairie et le départ en retraite de notre agent technique, piliers du fonctionnement de la collectivité.

Plusieurs événements marquants : annulation du PLU et du zonage d'assainissement, élections municipales partielles, difficultés financières, sécheresse, dégâts d'orages... Autant de sujets menés en parallèle du projet d'assainissement. Malgré une actualité municipale chargée nous avons maintenu la parution du journal communal.

Concernant les règles applicables aux travaux de raccordement des particuliers, un chapitre détaillé figure dans le rapport (chapitre 7). Pour mémoire la Commune prend en charge la totalité des travaux en domaine public jusqu'au tabouret de branchement et y compris celui-ci et cela jusqu'en en limite de propriété pour les habitations existantes.

Ces travaux sont financés par le budget de l'eau et de l'assainissement, les recettes des redevances et avec les subventions allouées par les organismes financeurs.

Pour les travaux en domaine privé : si des travaux de mise en séparatif ou de mise en conformité sont nécessaires, ceux-ci sont à la charge exclusive des propriétaires.

D'un point de vue financier : il est prévu un financement des travaux à hauteur de 80% par des subventions et les 20% restants en autofinancement sur le budget de l'eau et de l'assainissement (voir réponse Q3)

Rappel le coût total du projet, village du Bourg et hameau d'Avers s'élève à : 657 100€

Secteur	Montant HT	Reste à charge
Avers	600 000€	120 000€
Le bourg	57 100€	11 420€

Enfin, les études préalables du BET RES'O n'auraient-elles pas été plus pertinentes, ou mieux comprises, si une information individuelle préalable aux propriétaires, par exemple sous forme d'une permanence technique, leur avait permis de faire part de leurs préoccupations, et recevoir des réponses ?

Réponse de la Commune :

Nous souhaiterions préciser qu'au cours de la réunion publique nous avons été amenés à répondre à des questions de propriétaires qui avaient déjà reçu une information individuelle préalablement au lancement de l'enquête et à l'issue des différentes communications que nous avons diffusées :

- Sur la question du raccordement des habitations situées en contre-bas de la Montée de Prusère, 2 propriétaires ont été rencontrés sur site, en présence d'un élu et assisté d'une entreprise de travaux publics. A la suite de ces rencontres, des travaux ont été réalisés par la commune pour créer des tabourets de branchement, dont l'emplacement a été défini en concertation avec les propriétaires concernés.
- Sur la question de la desserte de la rue Hannibal, là aussi les propriétaires des deux dernières maisons ont reçu une information individuelle. Soit lors de la réunion publique de juin 2022 (question du financement), soit à l'occasion de la construction du projet en tant que membre du Conseil Municipal (question de la technique et du point de raccordement).
- Sur la question de l'extension du réseau sur la partie haute de la route du Col, lieu-dit Le Souhat, et sur le centre du hameau d'Avers, la Commune n'avait pas été sollicitée jusqu'alors.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

La question de l'information des habitants de la commune sur toutes les facettes du schéma directeur et du zonage d'assainissement est importante, qu'on parle technique, calendrier, contraintes éventuelles du maître d'ouvrage, fiscalité, obligations réglementaires des propriétaires etc. Chacun d'eux est potentiellement concerné par ces sujets, et devrait pouvoir en saisir les tenants et aboutissants, pour soi et collectivement.

Je prends acte de l'intention positive manifestée par l'équipe municipale d'établir « *un document de synthèse écrit qui sera diffusé dans le journal communal et par mel aux habitants. Le document sera également diffusé via le site internet de la Commune* ».

Pour reprendre les termes de la commune, l'objectif de ce document écrit serait notamment de « *rendre compte du travail réalisé depuis plusieurs années, mettre à la portée des habitants les objectifs et les conséquences du zonage d'assainissement, rappeler l'existence du règlement du service de collecte et de traitement des eaux usées, communiquer sur le financement des projets et la tarification du service* ».

Cet engagement sera repris dans mes conclusions.

Comme le relève l'équipe municipale dans ses réponses, le processus destiné à doter Lalley d'un outil de pilotage et d'études sérieuses sur l'amélioration de son assainissement a été long et sujet à plusieurs vicissitudes (défaillance d'un bureau d'études).

En revanche, le projet auquel elle a abouti en 2025 en appui sur un nouveau bureau d'études (RES'O) ne semble pas avoir donné lieu à communication publique avant le démarrage de l'enquête, quelles que soient les formes qui auraient pu lui être données.

Il est exact que de nombreuses précisions sont consignées dans le rapport de présentation du projet, pièce indispensable du dossier d'enquête publique. Cependant, l'expérience montre que peu de personnes consultent en détail ces dossiers, dont l'épaisseur, voire la difficulté de lecture, rendent rébarbatifs. C'est pourquoi une information plus accessible reste indispensable dans tout projet relevant du Code de l'environnement, comme d'ailleurs dans ceux relevant du Code de l'urbanisme.

D'autre part, je ne doute pas qu'un certain nombre de points du projet de réseaux aient été évoqués entre les élus de la commune et certains particuliers concernés. Il me semble en revanche que ces rencontres n'ont pas dû donner lieu à des comptes-rendus écrits sur les accords dégagés ensemble, ce qui peut expliquer la répétition d'interpellations et de demandes de précisions de la part d'une fraction des personnes qui se sont exprimées.

Q2 CE : Comment la commune envisage t'elle son développement à échéance de 10 ans ? Avec quels outils de planification et de prospective ?

En effet, comme le montre l'article 2.2 du rapport de présentation, la population de la commune est en décroissance depuis une quinzaine d'années alors que les projections du précédent schéma directeur imaginaient un accroissement à échéance 2025. Le présent zonage d'assainissement n'a pas de caractère prospectif en termes d'urbanisation/densification de la commune : il dessert des habitations existantes pour l'essentiel et corrige des anomalies techniques des réseaux existants pour en améliorer la qualité des rejets. Cette conception est appuyée sur le fait que la commune est actuellement au Règlement national d'urbanisme (RNU).

En matière de planification moyen/long terme, les élus de la commune ont évoqué l'échéance d'application de la loi ALUR du 24 mars 2014, qui dispose que les communautés de communes deviennent compétentes de plein droit en matière de PLU en 2027, sauf opposition des communes membres. La communauté de communes du Trièves (CCT) et les maires qui la composent auront donc à instruire ce transfert de compétences d'ici un an. D'une certaine façon ce calendrier « court derrière » le projet de zonage, qui reflète la situation actuelle d'urbanisation du village, et qui procède à certains égards d'une vision assez statique de son avenir.

Réponse de la Commune :

Comme il a été indiqué lors de la réunion publique et en réponse à la Q5, la Commune a mis en regard les zones déjà urbanisées et les zones potentiellement urbanisables avec le zonage.

Pour rappel, la Commune est soumise à plusieurs réglementations en matière d'occupation des sols :

-Règlement national d'urbanisme (également applicable aux communes dotées d'un PLU, d'un PLUi ou d'une carte communale).

La brève échéance qui s'impose aux communes en matière de prescription d'un Plan local d'urbanisme intercommunal n'aura pas d'incidence supplémentaire sur les projets d'urbanisation future, dans la mesure où le PLUi sera soumis aux mêmes contraintes imposées par :

- La loi montagne, visant notamment à lutter contre le mitage des constructions ;
- La loi zéro artificialisation nette qui en complément de loi montagne vise notamment à protéger les espaces naturels agricoles et forestiers.

Sur le secteur du Bourg, même si l'édification de nouvelles constructions est limitée aux secteurs déjà urbanisés (sauf dans le cas d'une demande de dérogation au principe de constructibilité limitée) et vu la configuration du village, les réseaux existants et la station de traitement sont capables d'admettre un doublement de la population. Ainsi, la configuration actuelle des infrastructures est sécuritaire pour un développement démographique potentiellement important.

Sur le hameau d'Avers, on rappelle que les terrains libres en dent creuse (c'est-à-dire entre des habitations existantes) sont majoritairement dédiés à l'agriculture et soumis à de fortes contraintes topographiques. Ceci limite les extensions de réseau et le développement du hameau.

De plus, dans le cadre de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme communal ou intercommunal, les demandes de dérogations liées à l'urbanisation des terrains à vocation agricoles sont soumises à l'avis de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers. Cela limite l'urbanisation d'Avers et d'une partie du Bourg.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

J'ai relevé plus haut le caractère prudentiel de l'approche de la commune en matière de perspectives de développement urbain par densification des zones habitées du village. De ce point de vue, le schéma directeur des réseaux dont se dote Lalley n'est effectivement pas prospectif. Il a un caractère conservatoire, et vise à améliorer les

conditions techniques et environnementales d'assainissement des bâtiments existants.

Si le surdimensionnement de la STEP du bourg représente aujourd'hui une difficulté pour sa maintenance technique, elle peut représenter un atout à long terme, comme le signale d'ailleurs l'équipe municipale dans sa réponse.

De façon plus mesurée, il faudra s'assurer que les deux STEP en projet à Avers disposent d'un minimum de capacité de croissance dans le traitement des effluents du hameau, là aussi pour prévoir le long terme.

Q3 CE : Quel est le calendrier dont l'équipe municipale peut faire actuellement l'hypothèse en cas de transfert de compétence des PLU des communes à la CCT, en regard de la mise en œuvre progressive des travaux sur le réseau EU ?

Nota : Au cas où ce transfert ne se réalise pas, on est renvoyé à la question précédente sur la vision du développement urbain du village et les outils dont la commune se doterait.

Réponse de la Commune :

Le transfert éventuel de compétence des PLU aux intercommunalités n'aura pas d'incidence sur le calendrier de mise en œuvre progressive des travaux sur le réseau d'eaux usées, dans la mesure où les compétences Eau et Assainissement sont indépendantes et conservées par la Commune.

Cela renvoie au phasage décrit dans le rapport de présentation de l'enquête publique page 55 paragraphe 8.4.3 :

- Hameau d'Avers : action n°2.1 STEP Avers Ouest et Est
- Hameau d'Avers : action n°2.2 Réseau EU Avers Est
- Hameau d'Avers : action n°2.3 Réseau EU Avers Ouest
- Le Bourg : action n°1.1 et 1.4
- Le Bourg : action n°1.2
- Le Bourg : action n°1.3

Le démarrage des travaux est prévu en 2026 avec réalisation d'au moins une tranche tous les deux ans et avec un conventionnement qui ne peut dépasser une période de 5 ans avec l'Agence de l'Eau (2026-2030)

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Je prends acte de cette réponse. Cependant, à moyen-long terme, si la compétence de planification (PLUI) est transférée à la Communauté de communes, Lalley se trouvera à nouveau dotée d'un document d'urbanisme et sortira du RNU. Les questions de réseaux pourraient se reposer comme une composante d'un développement modéré et de long terme de l'habitat dans la commune.

Q4 CE : La commune peut-elle faire un point d'ordre précis, le plus complet possible sur les principes qu'elle entend appliquer en matière de financement des travaux de raccordement pour les particuliers, la fiscalité applicable au zonage, la gestion des installations autonomes, notamment dans une phase intermédiaire d'application opérationnelle du zonage?

La CE note qu'une partie de ces réponses ont été apportées à l'oral par les élus lors de la réunion publique, et/ou figurent dans le rapport de présentation, mais pense souhaitable qu'elles soient consignées de manière exhaustive selon les situations qui se présenteront opérationnellement puis portées largement à la connaissance des habitants de Lalley.

Réponse de la Commune :

Ce point a déjà fait en partie l'objet d'une réponse à la question Q1 CE et reprise ci-dessous.

Concernant les règles applicables aux travaux de raccordement des particuliers, un chapitre détaillé figure dans le rapport (chapitre 7). Pour mémoire, la Commune prend en charge la totalité des travaux en domaine public jusqu'au tabouret de branchement et y compris celui-ci et cela jusqu'en limite de propriété pour les habitations existantes.

Ces travaux sont financés par le budget de l'eau et de l'assainissement et avec les redevances et les subventions allouées par les organismes financeurs.

Pour les travaux en domaine privé : si des travaux de mise en séparatif ou de mise en conformité sont nécessaires, ceux-ci sont à la charge exclusive des propriétaires.

D'un point de vue financier : il est prévu un financement des travaux à hauteur de 80% par des subventions et les 20% restants en autofinancement sur le budget de l'eau et de l'assainissement.

Les parcelles relevant du zonage d'assainissement collectif seront soumises à la redevance de l'assainissement collectif (part fixe et part variable dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal Voir délibération 22-2026 du 14 avril 2026)

Les parcelles relevant du zonage d'assainissement autonome sont soumises aux visites périodiques du service public d'assainissement non collectif assuré par la communauté de communes du Trièves.

Voir Annexe : Les relations avec les usagers du service d'assainissement.

La participation forfaitaire à l'assainissement collectif due pour les constructions nouvelles uniquement, est fixée par délibération du Conseil Municipal (voir délibération du 27 août 2021) et correspond au montant réel des travaux de branchement + 1000€.

Cette participation n'est pas due pour les habitations existantes déjà raccordées.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Je prends acte de cette réponse qui apporte les précisions nécessaires sur ces questions de nature financières. Elles me paraissent devoir être largement diffusées auprès des habitants de la commune, par exemple dans le cadre du document d'information que prévoit d'éditer l'équipe municipale.

Q5 CE : Le projet de zonage ne comporte pas de planning prévisionnel de réalisation des travaux prévus. Un repérage a-t-il été fait d'éventuelles situations potentiellement difficiles pour des propriétaires qui, par exemple mettraient aux normes leur installation autonome, alors qu'une obligation de raccordement leur serait faite peu de temps après ? Quelles peuvent être les réponses règlementaires ?

Le projet de zonage mis à l'enquête publique n'est en effet pas un schéma directeur *stricto sensu* car il n'en comporte pas toutes les données. Cependant, il paraît important d'anticiper des situations de tous ordres qui pourraient prendre en étau des propriétaires entre différentes injonctions normatives dans un laps de temps incompatible avec le coût important des installations d'assainissement pour les particuliers.

Réponse de la Commune :

Le repérage des installations autonomes potentiellement concernées par le zonage d'assainissement collectif a été réalisé. Sur Avers on dénombre 2 installations autonomes (dont 1 appartient à la Commune) qui pourraient relever du zonage d'assainissement collectif après la réalisation des travaux sur Avers.

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte est en principe obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Des prolongations de délais pour l'exécution du raccordement des immeubles aux égouts pourraient être accordées:

- Aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement;
- Aux propriétaires titulaires de la carte sociale des économiquement faibles instituée par la loi n° 49-1091 du 2 août 1949 ou justifiant de la non-imposition à la surtaxe progressive.

Dans tous les cas cette prolongation ne peut pas excéder 10 ans. Passé ce délai le système d'assainissement non collectif doit être mis hors service et l'habitation doit être raccordée au réseau public de collecte.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Je prends acte de cette réponse qui apporte les précisions demandées.

Q6 CE : Les élus ont expliqué que les dispositions du projet à Avers ont été prises du fait d'une mise en demeure des services de l'Etat, déclenchée par le rejet sans traitement spécifique des EU aux deux exutoires du hameau. La commune peut-elle communiquer ce document à la CE, ou à défaut donner des indications sur le service émetteur de cette injonction et la nature précise du rappel au règlement ?

Réponse de la Commune :

La Direction Départementale des Territoires (DDT) a signifié à la Commune son obligation d'installer des dispositifs de traitement aux exutoires des réseaux de collecte d'assainissement d'Avers.

Dernier mél en date du 24/11/2025 ci-dessous :

Objet **Re: [INTERNET] Zonage et schéma directeur assainissement Lalley**
 De OUGIER Daniel - DDT 38/SE/AR
 À s.simoës
 Cc g.zanardi@lalley.fr, TRAUTMANN David, Crouzet Stéphanie
 Date 24-11-2025 10:35

Bonjour Mme Simoes,

Je vois plusieurs sujets dans votre message.

1/ Conserver la collecte unitaire sur le hameau d'Avers
 Le problème sur le hameau d'Avers est l'importance des eaux claires parasites permanentes (ECP) 85 à 90% selon l'antenne Ouest ou Est.
 Pour information les ECP à Saint Maurice en Trièves ont été mesurées entre 0 à 14% selon les antennes ce qui n'est pas comparable.
 Il ne paraît pas envisageable de prévoir une filière de traitement sans prévoir des travaux de réduction des ECP.

2/ Traitement par sillons drainants
 Je pense que vous faites référence à la filière d'épandage superficiel dans des billons.
 Cette filière demande une nature du sol adéquate (perméabilité et hydromorphie), un réseau séparatif à l'amont, et une grande surface estimée entre 1000 à 2000 m2 pour une capacité nominale de 100 Equivalent-Habitants (EH) dans le document FNDAE n°22 de 1997.
 La charge hydraulique totale représente 320 EH pour l'exutoire Est et 432 EH pour l'exutoire Ouest.
 La mise en œuvre de cette technique paraît tout à fait illusoire au vu des surfaces actuellement disponibles.

Cordialement,

OUGIER Daniel

Absent les vendredis

Direction Départementale des Territoires / Service Environnement / Police de l'Eau
 17, boulevard Joseph Vallier
 BP 45 / 38040 GRENOBLE cedex 9
 Tél: 04-56-59-42-12 / 07-88-05-96-59
 Fax: 04-56-59-42-49
 e-mail: daniel.ougier@isere.gouv.fr

Attention : pas de pièces jointes supérieures à 3,5 Mo
 Pour envoyer un fichier jusqu'à 1 Go aux agents de la DDT :
<https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr/>

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Le document transmis ci-dessus n'a pas vraiment la forme d'une mise en demeure administrative classique, mais il fait foi d'un dialogue avec les services de l'Etat compétents sur la réglementation en matière d'assainissement : Direction départementale des territoires (DDT), service environnement.

Il confirme que ce dialogue va clairement dans le sens d'une recommandation de ce service à la commune pour reconsidérer l'ensemble du dispositif de collecte EU/EP du hameau d'Avers.

ANNEXES AU RAPPORT D'ENQUETE

- 1. Procès-verbal de synthèse de l'enquête**
- 2. Mémoire en réponse de la commune de Lalley**
- 3. Décision de la MRAe à la suite de la saisine au cas par cas par la commune**